

CONTRAT DE FABRICATION ET DE FOURNITURE

ENTRE
LABORATOIRES PFIZER PROPRIETARY LIMITED

ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD AGISSANT PAR
LE DÉPARTEMENT NATIONAL DE LA SANTÉ D'AFRIQUE DU SUD (« NDOH »)

DATÉ DU
30 mars 2021

Page 1 sur 46

SSS

RJ

CONTRAT DE FABRICATION ET DE FOURNITURE

CE CONTRAT DE FABRICATION ET DE FOURNITURE en date du 30 mars 2021 (le "Date d'entrée en vigueur") est faite par et entre les LABORATOIRES PFIZER (PROPRIETAIRES) LIMITED avec des bureaux au 85 Bute Lane, Sandton, Johannesburg, Afrique du Sud (ci-après "Pfizer") et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud agissant par l'intermédiaire du Conseil National Département de la Santé d'Afrique du Sud ("NDOH"), avec des bureaux au bâtiment Dr AB Xuma, I 112 Voortrekker Rd, Pretoria Townlands 351-JR, Pretoria, 0187 (ci-après « Acheteur »). L'Acheteur et Pfizer peuvent être désignés dans les présentes individuellement comme une « Partie » ou collectivement comme le "Des soirées".

ATTENDU QUE Pfizer Inc. (« Pfizer US ») et BioNTech SE, une société organisée et existant en vertu des lois allemandes (« BioNTech »), collaborent pour développer un vaccin lutter contre la pandémie mondiale de COVID-19 ;

ATTENDU QUE, sous réserve du succès clinique, Pfizer US et BioNTech seront responsables de toutes les exigences des processus d'approbation des essais cliniques et de l'autorisation de mise sur le marché du Produit ;

CONSIDÉRANT QUE l'Acheteur souhaite acheter le Produit pour l'utiliser en Afrique du Sud (le « Territoire »), et sous réserve du succès clinique et de l'approbation réglementaire, Pfizer souhaite fabriquer et fournir ce produit à l'acheteur ; et

ATTENDU QUE les parties sont disposées à exécuter ce qui précède conformément aux termes et conditions fixées dans le présent Accord.

MAINTENANT, PAR CONSÉQUENT, en considération de ces locaux et des engagements et accords énoncé ci-après, dont la suffisance est reconnue et convenue par les présentes, et qui a l'intention d'être juridiquement liées par cela, les Parties conviennent de ce qui suit :

1.

DÉFINITIONS.

Tels qu'utilisés dans le présent Contrat, les termes suivants auront la signification indiquée ci-dessous.

Je. Je

« Calendrier de livraison ajusté » aura le sens indiqué à la section 2.4(e).

1.2

« Paiement anticipé » aura la signification indiquée dans la section Erreur ! Source de référence pas trouvé ..

1.3

« Affilié(s) » désigne, en ce qui concerne chaque Partie ou, le cas échéant, BioNTech, tout société, entreprise, société de personnes ou autre entité ou personne qui contrôle directement ou indirectement ou est contrôlé par ou est sous contrôle commun avec la Partie désignée, y compris sans limitation Pfizer US ou, le cas échéant, BioNTech. Aux fins de cette définition, « contrôle » (y compris, avec un sens corrélatif, les termes « contrôlé par » et « sous le régime commun contrôle avec») est présumé exister si l'une des conditions suivantes est remplie:

dans le cas de personnes morales, propriété directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent (50%) de la ou les actions ayant le droit de voter pour l'élection des administrateurs de cette société entité ou toute société mère directe ou indirecte de cette entité juridique, et (b) dans le cas d'une société autre que

EAST\180078372.3

CONFIDENTIEL

personnes morales, propriété directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent (50%) du capital intérêt avec le pouvoir de diriger la gestion et les politiques de ces sociétés non constituées en société. entités.

1.4

« Contrat » désigne le présent Contrat de fabrication et de fourniture et toutes les pièces jointes aux présentes, telles que celles-ci peuvent être amendées, amendées et reformulées, complétées ou autrement remplacé de temps en temps.

1,5

« Allocation » aura le sens indiqué à la Section 2.S(a).

1.6

« Autorisation » désigne l'approbation conditionnelle ou l'autorisation de mise sur le marché.

1.7

« Lot » aura la signification indiquée dans l'Annexe B.

1.8

« BioNTech » aura la signification indiquée dans les considérants.

1.9

« Fiche de conditions contraignantes » désigne la feuille de conditions contraignante conclue par et entre les Fêtes le 15 janvier 2021.

I.10

« Jour ouvrable » désigne tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié au Nouveau-Brunswick, York, New York ou Johannesburg.

1. 11

« Efforts commercialement raisonnables » signifie, en ce qui concerne les efforts à déployer par Pfizer pour atteindre l'objectif pertinent, les activités et le degré d'effort qui partie située (en ce qui concerne la taille, les ressources et les actifs) dans l'industrie pharmaceutique utiliserait pour atteindre un objectif similaire dans ses propres intérêts commerciaux dans des conditions similaires circonstances et compte tenu des risques, incertitudes, limites et défis pertinents du développement, de la fabrication, de la commercialisation et de la distribution d'un nouveau produit vaccinal contre la COVID-19, en tenant compte des facteurs suivants : les problèmes réels et potentiels de l'innocuité et de l'efficacité, de la nouveauté, du profil du produit, de la position exclusive, de l'état actuel environnement concurrentiel pour ce produit, le moment probable de l'entrée du produit sur le marché marché, l'environnement réglementaire et le statut du produit, la conformité aux lois, les performances du Produit et d'autres produits similaires, la capacité de produire ou d'obtenir approvisionnement adéquat du Produit ou de tout composant ou matériau utilisé dans la fabrication de le Produit et d'autres facteurs scientifiques, techniques, opérationnels et commerciaux pertinents,

chaque cas, mesuré par les faits et les circonstances au moment où ces efforts sont dus.

1.12

« Approbation conditionnelle » désigne une autorisation de mise sur le marché conditionnelle pour le produit, accordé par l'Autorité sud-africaine de réglementation des produits de santé (« SAHPRA ») et convenu avec Pfizer, qui autorise la fourniture du produit en Afrique du Sud.

1.13

« Informations confidentielles » désigne toutes les informations confidentielles ou exclusives, autres que Informations exemptées, sous quelque forme que ce soit, divulguées directement ou indirectement au destinataire ou à son

Représentants par ou au nom de la partie divulgatrice conformément au présent accord, peu importe la manière dont ces informations sont divulguées, livrées, fournies, appris ou observé, soit marqué « Confidentiel » soit, s'il est oral, déclaré confidentiel lorsqu'elle est divulguée et confirmée par écrit dans les trente (30) jours suivant la divulgation. Confidentiel Les informations comprennent, sans limitation, les termes et conditions du présent accord.

Page 3 sur 46

sss

--RI

CONFIDENTIEL

Omission de marquer les informations confidentielles divulguées par écrit ci-dessous comme « Confidentielles »

ne doit pas faire en sorte que les informations soient considérées comme non confidentielles, la charge incombant au

La partie divulgatrice pour prouver clairement que ces informations auraient dû être connues par un personne raisonnable possédant une expertise en la matière, en fonction de la nature du informations et les circonstances de leur divulgation, comme étant des informations confidentielles, à condition que la partie divulgatrice ait fait des efforts de bonne foi pour marquer clairement Informations confidentielles en tant que telles.

1.14

« Doses contractées » aura la signification indiquée à la section 2.3(a).

1.15

« Facilité Covax » désigne le mécanisme mondial de passation des marchés pour l'approvisionnement et livraison de doses de vaccin approuvé contre la COVID-19.

1.16

« Bonnes pratiques de fabrication actuelles » ou « cGMP » désigne les bonnes Pratiques de fabrication telles que spécifiées dans le Code des réglementations fédérales des États-Unis et/ou les lignes directrices de l'UE en matière de bonne fabrication, ainsi que toute législation ultérieure moment, en vigueur au moment de la fabrication du Produit.

1.17

« Prix de livraison » aura le sens indiqué à la section 3.2(a).

1.18

« Spécifications de livraison » aura la signification indiquée à la section 2.4(d).

1.19

« Partie divulgatrice » désigne la partie ou l'un de ses affiliés qui divulgue ou fait divulguer divulguées, les informations confidentielles à l'autre partie ou à l'une de ses sociétés affiliées.

1.20

« Date d'entrée en vigueur » aura la signification indiquée dans le préambule.

1.21

« Informations exemptées » désigne les informations qui : (a) le destinataire ou l'un de ses Représentants légalement possédés, comme le démontre une preuve compétente, avant le La Partie divulgatrice a divulgué ces informations dans le cadre du présent Accord ; ou (b) était déjà généralement disponible et dans le domaine public au moment de la divulgation, ou devient public (autrement qu'à la suite d'une violation du présent Accord par le Bénéficiaire ou ses Représentants) ; (c) le Bénéficiaire ou l'un de ses Représentants obtient légalement d'une Personne n'ayant pas contrevenu de toute obligation de confidentialité (ou autre interdiction de divulguer les informations) à

la partie divulgateur en ce qui concerne ces informations (et le destinataire a pris des mesures raisonnables) enquête à ce sujet); ou (d) le destinataire prouve à la satisfaction raisonnable de la partie divulgateur est développé indépendamment par ou au nom du destinataire ou de son Représentants sans utiliser, faire référence à, aider ou se fier au Confidentiel Information. Pour clarifier ce qui précède, une divulgation générale dans le domaine public ne fera pas en sorte que des informations plus spécifiques (mais connexes) soient considérées comme des informations exemptées dans le cadre de l'une des exceptions ci-dessus ; de même, une combinaison de plusieurs morceaux de les informations, qui individuellement seraient considérées comme des informations exemptées, ne seront pas considérées comme Informations exemptées, sauf si la combinaison elle-même est dans le domaine public, indépendamment développé par le destinataire ou ses représentants ou autrement légalement en possession du Bénéficiaire ou de l'un de ses Représentants.

Page 4 sur 46

SS RJ

CONFIDENTIEL

1.22

« Installations » désigne les sites de fabrication de Pfizer à Kalamazoo (Michigan) et Puurs, Belgique et les deux sites de production de BioNTech, à Mayence et Idar Oberstein en Allemagne ou tout autre site de fabrication utilisé dans le cadre de la fabrication du Produit fourni par Pfizer ci-dessous.

1.23

« Événement de force majeure » aura le sens indiqué à la section 12.8.

1.24

« Formulaires » aura le sens indiqué à la section 12.12.

1,25

« Gouvernement » désigne tous les niveaux et subdivisions de gouvernement (c'est-à-dire local, régional, national, provincial, fédéral, administratif, législatif ou exécutif) de l'Afrique du Sud.

1.26

« ICC » aura la signification indiquée à la section 12.2.

1.27

« Réclamations indemnisées » aura le sens indiqué à la section 8.2.

1,28

« Indemnés » aura le sens indiqué à la section 8.1.

1,29

« Calendrier de livraison intermédiaire » aura le sens indiqué à la Section 2.4(d).

13h30

« Propriété intellectuelle » désigne (a) tout procédé, secret commercial, invention, modèles, conceptions, méthodologies, dessins, découvertes, résultat, matériaux, formules, procédures, techniques, données cliniques ou informations ou données techniques ou autres, dessins de fabrication, d'ingénierie et techniques, y compris les droits de propriété sur l'un des ce qui précède, et (b) les marques déposées, les demandes de marque, les marques non enregistrées, habillage commercial, droits d'auteur, savoir-faire, brevets, demandes de brevet, etc. provisoires, divisions, continuations, continuations partielles, extensions, substitutions, renouvellements, enregistrements, revalidations, rééditions ou ajouts, y compris les certificats de protection supplémentaire, de ou à l'un des brevets et demandes de brevet susmentionnés, et toutes les contreparties étrangères de l'un ou de l'un des brevets et demandes de brevet susmentionnés.

1.31

« Spécifications d'étiquetage et d'emballage » aura le sens indiqué dans la section 2.4(e).

1.32

« Vice caché » désigne un défaut rendant le Produit non conforme aux normes applicables. Spécifications dont l'acheteur peut démontrer qu'elles étaient présentes au moment de la livraison par Pfizer du produit. Produit à l'Acheteur et qui n'aurait pas pu être détecté par l'Acheteur, son représentant, ou leur personnel à la livraison grâce à une inspection diligente.

1,33

« Lois » désigne, collectivement, toutes les lois nationales et locales applicables, les lois communes, les statuts, ordonnances, codes, règles, règlements, ordres, décrets ou autres déclarations de tout autorité gouvernementale, administrative ou judiciaire ayant effet de loi.

1,34

« Pertes » aura le sens indiqué à la section 8.1.

1,35

« Autorisation de mise sur le marché » désigne l'autorisation de mise sur le marché ou toute autre autorisation ayant un effet similaire, en ce qui concerne le produit, accordé par l'organisme de santé sud-africain Autorité de réglementation des produits, telle que modifiée ou modifiée par la South African Health Products
Page 5 sur 46

sss.fl

CONFIDENTIEL

de temps à autre, et qui est acceptable pour Pfizer ; qui permet au
Produit devant être mis sur le marché en Afrique du Sud conformément à la loi.
1,36

« Produit non conforme » aura le sens indiqué à la section 4.4(a).

1,37

« Partie » ou « Parties » aura le sens indiqué dans le préambule.

1,38

« Personne » désigne toute personne physique, entité, société, société en nom collectif, société en commandite
société de personnes, société à responsabilité limitée, coentreprise ou entité ou organisation similaire,
société par actions, entreprise individuelle, autre organisation commerciale, fiducie, syndicat, association
ou le gouvernement.

1,39

« Personnel » désigne toutes les sociétés affiliées, sous-traitants ou autres tiers, ainsi que les employés et
agents de chacun d'eux, utilisés par l'une ou l'autre des Parties dans l'exécution de services ou d'obligations
ou en relation avec le présent Accord.

1,40

« Pfizer » aura la signification indiquée dans le préambule.

1.41

« Pfizer US » aura la signification indiquée dans le préambule.

1,42

« Prix » aura le sens indiqué à la section 3.1.

1,43

« Privilèges et immunités » désigne tout privilège, immunité ou législation dans le
République d'Afrique du Sud, y compris, sans s'y limiter, une indemnisation sans faute pour les vaccins
programmes, programmes d'assurance pandémie, immunités de poursuite ou de responsabilité, ou tout autre
protections, défenses ou limitations de responsabilité (qu'elles soient légales, réglementaires, communes)
loi ou autre), existants ou futurs, qui peuvent protéger séparément les indemnisés contre les pertes.

1,44

« Produit » désigne le médicament étant le BNT162b2, un nucléoside modifié
Vaccin à ARN messager (ARNm) qui code pour une longueur complète optimisée du SRAS-CoV-2
glycoprotéine de pointe (S) dans un flacon multidose congelé sans conservateur qui doit être dilué, pour
quelle autorisation a été accordée ou est demandée, pour la prévention du COVID-19,
y compris toute variation ultérieure non matérielle raisonnablement déterminée par Pfizer et
approuvé par l'autorité de régulation compétente. Pour éviter tout doute, les modifications apportées au

substance active ou caractéristiques antigéniques du BNT1 6262 codant pour une variante ou une nouvelle souche du SARS-Co V-2 ainsi que toute nouvelle formulation du BNT 16262 sont explicitement exclus de la portée du « Produit » tel que défini ici, ainsi que tout autre changement important au produit tel que Pfizer peut raisonnablement le déterminer.

1,45

« Matériaux du produit » désigne tous les matériaux d'emballage et composants nécessaires à la livraison du Produit.

1,46

« Bon de commande » désigne un formulaire de commande écrit ou électronique soumis par l'Acheteur à Pfizer conformément aux termes du présent Accord autorisant la fabrication et fourniture du Produit, essentiellement sous la forme jointe en Annexe G (selon ce qui peut être mis à jour de temps à autre par Pfizer sur notification à l'acheteur).

1,47

« Acheteur » aura le sens indiqué dans le préambule.

Page 6 sur 46

SSS

RI

CONFIDENTIEL

1,48

« Destinataire » désigne la Partie qui reçoit des Informations confidentielles de l'autre Partie.

1,49

« Records » désigne les livres, documents et autres données sur toutes les questions liées à la performance des obligations en vertu du présent Accord.

Je .SO

« Représentants » désigne, en ce qui concerne le destinataire, ses sociétés affiliées et ses et leurs administrateurs, dirigeants et employés, agents, entrepreneurs, consultants, conseillers et représentants qui (a) sont soumis à une obligation de confidentialité protégeant les Informations confidentielles dans des conditions non moins restrictives que celles contenues dans le présent Accord; et (b) ont besoin de connaître les informations confidentielles en relation avec cet accord.

1 .SI

« Spécifications » désigne les spécifications matérielles pour la fabrication, la transformation, emballage, étiquetage, tests et procédures de test, expédition, stockage et fourniture du Produit comme indiqué dans l'Annexe A après la Date d'entrée en vigueur (et en tout état de cause avant la livraison conformément au Calendrier de Livraison Intermédiaire convenu), et à ce titre les spécifications peuvent être amendées, complétées ou autrement modifiées par Pfizer et communiquée à l'Acheteur.

1.S2

« Taxes » aura le sens indiqué à la section 3.4.

1.S3

« Durée », en ce qui concerne le présent Contrat, aura le sens indiqué à la Section 6.1.

1.S4

« Tiers Bénéficiaire » ou « Tiers Bénéficiaires » aura la signification fixée indiqué dans la section 12.S(a).

1.SS

« USD » désigne la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.

1.S6

« Vaccin » comprend (a) tous les vaccins fabriqués, en tout ou en partie, ou fournis, directement ou indirectement, par ou au nom de Pfizer ou BioNTech ou de l'une de leurs sociétés affiliées qui sont destinés à la prévention de la maladie humaine COVID-19 ou de toute autre maladie humaine maladie, dans chaque cas qui est causée par l'un des virus SARS-CoV-2, et/ou l'un ou l'ensemble des souches, mutations, modifications ou dérivés apparentés de ce qui précède qui sont acquis

par l'Acheteur, ses Sociétés Affiliées ou ses agents par quelque moyen que ce soit (que ce soit conformément au Contrat ou

par le biais de tout achat ou don d'un tiers ou autrement, que ce soit ou non autorisés en vertu de la section 2. 1) ou qui sont administrés sur le territoire, et qu'ils soient acquis ou administrés avant ou après la signature du présent Accord, (b) tout dispositif, technologie ou produit utilisé dans l'administration ou pour améliorer l'utilisation ou effet de ce vaccin, (c) tout composant ou matériau constitutif de (a) ou (b), ou (d) tout utilisation ou application de tout produit mentionné aux points (a)-(b).

1,57

« TVA » signifie Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Sauf lorsque le contexte exige expressément le contraire, (a) l'utilisation de n'importe quel genre dans les présentes

est réputé englober les références à l'un ou aux deux genres, et l'utilisation du

Le singulier est réputé inclure le pluriel (et vice versa), (b) les mots « inclure »,

"comprend" et "y compris" seront réputés être suivis de l'expression "sans

limitation", (c) le mot "will" doit être interprété comme ayant le même sens et le même effet que

Page 7 sur 46

CONFIDENTIEL

le mot "doit", (d) toute définition ou référence à tout accord, instrument ou autre document ci-inclus doit être interprété comme faisant référence à un tel accord, instrument ou autre document tel que modifié, complété ou autrement modifié de temps à autre (sous réserve de toute restriction sur les amendements, suppléments ou modifications énoncés dans les présentes), (e) toute référence dans les présentes à toute personne doit être interprétée comme incluant les successeurs de la personne et cède, (f) les mots « ci-dessous », « ci-dessous » et « ci-dessous », ainsi que les mots d'importance similaire, doit être interprété comme faisant référence au présent Contrat dans son intégralité et non à un quelconque disposition des présentes, (g) toutes les références aux sections ou aux pièces jointes doivent être interprétées comme se référer aux sections ou aux pièces jointes du présent accord et aux références au présent accord inclure toutes les pièces jointes aux présentes, (h) le mot « avis » désigne un avis écrit (que ce soit ou non spécifiquement indiqué) et doit inclure les avis, consentements, approbations et autres communications envisagées dans le cadre du présent Accord, (i) des références à toute loi spécifique, une règle ou un règlement, ou un article, une section ou une autre division de celui-ci, sera réputé inclure les modifications alors en vigueur ou toute loi, règle ou successeur de remplacement ou réglementation de celui-ci et (j) le terme « ou » doit être interprété dans le sens inclusif communément associé au terme « et/ou ».

2.

FOURNITURE DU PRODUIT.

2.1

Accord de fourniture.

(un)

Pendant la Durée, Pfizer déploiera des efforts commercialement raisonnables pour fournir ou avoir fourni le produit à l'acheteur, et l'acheteur doit acheter le produit, sous réserve et conformément aux termes et conditions du présent accord.

(b)

L'acheteur reconnaît et accepte que (i) les efforts de Pfizer pour développer et fabriquer le Produit sont de nature ambitieuse et soumis à des risques importants et incertitudes, et (ii) le fait que tout autre médicament ou vaccin destiné à prévenir, traiter ou guérir l'infection au COVID-19 est développé avec succès ou a obtenu une autorisation plus tôt que l'octroi de l'Autorisation pour le Produit ne modifiera pas la situation actuelle situation de besoins urgents pour prévenir la propagation de l'infection au COVID-19 qui constitue une menace sérieuse et des effets néfastes sur la vie et la santé des grand public.

(c)

Nonobstant les efforts et les dates estimées indiquées dans l'accord intérimaire Calendrier de Livraison, les Parties reconnaissent que le Produit a réalisé la Phase 26/3 essais cliniques et cela, malgré les efforts de Pfizer en recherche et développement et de fabrication, le produit peut ne pas réussir en raison de problèmes techniques, cliniques, problèmes ou défaillances en matière de réglementation, de fabrication, d'expédition, de stockage ou autres.

(d)

En conséquence, Pfizer et ses sociétés affiliées ne pourront être tenues responsables de toute défaillance de Pfizer.

ou ses sociétés affiliées pour développer ou obtenir l'autorisation du produit conformément avec les dates estimées décrites dans le présent Accord. Même si le produit est développé avec succès et obtient l'autorisation, Pfizer n'assume aucune responsabilité pour tout défaut de livraison des doses conformément aux dates de livraison estimées fixées ci-dessus (autre que ce qui est expressément indiqué dans le présent Accord), et aucun de ces tout manquement donne à l'acheteur le droit d'annuler les commandes pour toute quantité de produit.

Page 8 sur 46

'?-'}

SSS

CONFIDENTIEL

De plus, Pfizer n'aura aucune obligation de livrer le produit à l'acheteur, sauf si et jusqu'à ce que l'accord d'indemnisation soit signé entre les parties dans conformément à l'article 8 (Indemnisation).

2.2

(e)

Pfizer tiendra l'Acheteur informé des progrès du développement matériel de le Produit et fournira à l'Acheteur ces informations concernant ce développement comme l'Acheteur le demande raisonnablement.

(t)

L'Acheteur, y compris toute Personne liée ou tout agent de l'Acheteur, s'engage à obtenir exclusivement la totalité de son approvisionnement en tout vaccin de Pfizer, BioNTech ou de leurs Filiales respectives destinées à la prévention de la maladie humaine COVID-19 (y compris le Produit) soit (i) directement auprès de Pfizer ou de Pfizer via le COVAX, ou (ii) d'un tiers, que ce soit par don, revente ou sinon, uniquement si l'acheteur a obtenu le consentement écrit préalable de Pfizer. N'importe lequel la violation de la présente Section 2. 1(f) sera considérée comme une violation substantielle et incurable de la présente

Accord, et Pfizer peut résilier immédiatement cet Accord conformément aux Article 6.2. Pour plus de clarté, rien dans cette Section 2. 1(f) n'empêchera l'Acheteur de acheter des produits vaccinaux concurrents d'un tiers.

Capacité.

Pfizer devra déployer des efforts commercialement raisonnables pour construire ou obtenir des capacité d'être capable de fabriquer et de fournir le Produit à l'Acheteur dans conformément aux dispositions du présent Accord.

2.3

Acheter en ligne.

(un)

À la date d'entrée en vigueur, l'acheteur devra soumettre à Pfizer une déclaration juridiquement contraignante et Bon(s) de commande irrévocable(s) de vingt millions mille cent cinquante (20 001 150) doses (« Doses Contractées ») du Produit. Sous réserve de la section 2.4(c) du présent Accord, Pfizer aura le droit, à sa seule discrétion, de mettre à jour les Doses contractées au nombre le plus proche possible divisible par le minimum Quantité commandée.

(b)

Le bon de commande doit être fourni accompagné du numéro de commande de l'Acheteur, Numéro de TVA et adresse de facturation. Pfizer acceptera le bon de commande conformément aux conditions énoncées dans le présent accord par écrit, et le Le bon de commande liera les parties et sera soumis aux conditions et conditions énoncées dans le présent Accord.

(c)

L'Acheteur peut demander des doses supplémentaires pendant la durée du Contrat.
par le biais d'un ou plusieurs bons de commande juridiquement contraignants et irrévocables, mais uniquement après avoir été informé que : (i) Pfizer dispose d'un approvisionnement en doses supplémentaires demandées. (la « Commande supplémentaire ») et (ii) Pfizer accepte, à sa seule discrétion, d'attribuer cette Commande Supplémentaire à l'Acheteur. Chaque Commande Supplémentaire sera soumise au mêmes termes et conditions énoncés dans le Contrat (et dans tout modifications y afférentes), le cas échéant ; à condition qu'une telle commande supplémentaire doive être placés pendant la durée du contrat. Dans un tel cas, les doses soumises au

Page 9 sur 46

CONFIDENTIEL

La Commande Supplémentaire acceptée sera constituée de Doses Contractées. Après soumission à, et acceptation par Pfizer d'une commande supplémentaire, l'acheteur devra payer à Pfizer le montant paiement anticipé supplémentaire dans les trente (30) jours suivant la commande de ce Commande supplémentaire conformément aux termes de la section 3.2 (« Commande supplémentaire Paiement anticipé»). L'Acheteur devra payer ce paiement anticipé supplémentaire, et Pfizer fournira une Annexe B mise à jour pour refléter cette Commande Supplémentaire. Complet le paiement de l'Avance Supplémentaire est une condition pour la fourniture d'éventuelles doses sous réserve de l'ordonnance complémentaire. En cas de non-paiement par l'Acheteur de Pfizer pour le Un paiement anticipé supplémentaire entraîne un retard de livraison, les doses non livrées sera aux seuls risques de l'acheteur, et Pfizer n'aura aucune responsabilité envers l'acheteur. concernant un tel retard ou une incapacité supplémentaire de fournir par Pfizer.

2.4

Calendrier de livraison.

(un)

Pfizer livrera les produits Livraison sur place (« DAP ») selon les Incoterms 2020.

(b)

Les parties doivent raisonnablement convenir, par écrit, du ou des lieux (y compris le nombre d'emplacements) pour la livraison des expéditions de Produit (« Lieu(x) de destination ») dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de la date d'entrée en vigueur pour le premier expédition du Produit, et pour toute livraison ultérieure, au moins huit (8) semaines avant à l'expédition du Produit ; à condition que, dans chaque cas : (i) chaque lieu de destination répond aux exigences énoncées dans l'Annexe D, et (ii) le(s) Lieu(x) de La destination est desservie par un transporteur sous contrat de Pfizer, et (iii) chaque lieu de destination est un lieu autorisé à recevoir le produit, preuve dont devra être présenté à Pfizer sur papier à en-tête officiel de l'Acheteur et L'acheteur doit fournir toute information supplémentaire, comme raisonnablement demandé par Pfizer avant la livraison, pour vérifier cette autorisation (« Agent maritime »). Pfizer aura la possibilité, agissant raisonnablement, de limiter le nombre de lieux de Destination où les expéditions de produits doivent être livrées. Toutefois, les parties acceptent que l'acheteur assumera l'entière responsabilité de tout autre transport et distribution après livraison au lieu de destination qui n'est pas un point d'utilisation du produit, y compris, mais sans s'y limiter, pour garantir le respect des Annexe D. Aux fins de la présente Section 2.4(b), Pfizer convient de fournir à l'Acheteur les informations que Pfizer considère nécessaires à la bonne L'acheteur doit se conformer aux dispositions de cette section, dans la mesure où contrôle et/ou possession à ce moment-là, y compris des détails sur l'expédition proposée Agent dans le cadre des informations de planification logistique de Pfizer.

(c)

Toute expédition de produit doit comprendre une quantité de produit par incréments de 195 flacons/ 11 70 doses (« Quantité Minimum de Commande »). Pfizer aura le droit mettre à jour cette quantité minimale de commande à sa seule discrétion de temps à autre sur notification à l'Acheteur.

(d)

Pfizer peut livrer le produit en plusieurs versements séparés et utilisera commercialement Efforts raisonnables pour respecter le calendrier de livraison estimé indiqué dans l'annexe B. (le « Calendrier de livraison intermédiaire »), à condition qu'aucun Produit ne soit expédié avant L'autorisation est reçue et l'acheteur se conforme, à la discrétion de Pfizer, aux
Page 10 sur 46

RF

SSS

CONFIDENTIEL

les termes et conditions du présent Accord. Toutes les livraisons doivent être accompagnées la documentation spécifiée dans l'Annexe C (qui peut être mise à jour de temps à autre) par Pfizer sur notification à l'acheteur), et doit être conforme et sous réserve des spécifications de livraison qui seront énoncées dans l'Annexe D (telles que mis à jour de temps à autre par Pfizer sur notification à l'acheteur) (« Livraison

Caractéristiques").
(e)

Le Produit doit être étiqueté et emballé conformément à l'emballage spécifications à définir dans l'annexe E (qui doit être renseignée à la suite de la Date d'Entrée en Vigueur, mais en tout état de cause avant la livraison conformément au Délai Intermédiaire convenu Calendrier de livraison, et tel qu'il peut être mis à jour de temps à autre par Pfizer sur préavis à l'acheteur) (« Spécifications d'étiquetage et d'emballage »).

(F)

Si une Autorisation est accordée après le 15 février 2021 mais avant Le 30 septembre 2021, le Calendrier de Livraison Intermédiaire sera alors révisé pour acidifier le période comprise entre le 15 février 2021 et la date de l'Autorisation (« Calendrier de livraison ajusté »). Dans le cas où l'Autorisation est accordée avant le 15 février 2021, Pfizer n'a aucune obligation d'accélérer l'expédition des Produit.

(g)

Si l'autorisation est reçue avant le 30 septembre 2021, mais que Pfizer n'est pas en mesure de livrer toute Dose Contractée pour des raisons techniques ou autres provenant des Installations destinées à produire les doses contractées dans le cadre du présent accord, Pfizer s'engage à utiliser Efforts commercialement raisonnables pour obtenir l'approvisionnement du produit auprès d'un autre emplacement, sous réserve de disponibilité de l'approvisionnement.

(h)

Si autorisation est reçu par 30 septembre 2021, mais avant 3 1er mars 2022 Pfizer n'est pas en mesure de fabriquer ou de livrer les doses contractuelles pour raisons techniques ou autres provenant de toute installation, Pfizer n'aura aucune obligation de livrer conformément au calendrier de livraison intermédiaire, au calendrier de livraison ajusté ou à un Bon de commande.

2.5

Pénuries de produits.
(un)

Si l'autorisation est reçue mais que l'approvisionnement est insuffisant pour livrer la totalité

nombre de doses contractées sur le calendrier de livraison intermédiaire (y compris le Calendrier de livraison ajusté), y compris dans la mesure où toute pénurie est due à un l'exigence de Pfizer de détourner l'approvisionnement disponible du produit vers un autre marché, Pfizer travaillera en collaboration pour fournir un avis (et gérer tout communications associées à toute offre de produits). Suite à la réception d'un tel notification, l'acheteur doit exécuter toutes les instructions énoncées dans la notification dans les meilleurs délais.

mode (et en aucun cas plus de 24 heures). Sous réserve de ce qui précède, y compris toute exigence de Pfizer de détourner le Produit vers un autre marché, Pfizer devra décider sur les ajustements nécessaires au nombre de doses contractées et à la livraison intermédiaire Calendrier dû à l'Acheteur pour refléter ces pénuries sur la base de principes à respecter déterminé par Pfizer dans les circonstances alors existantes (« Allocation ») qui seront précisées dans cet avis. L'acheteur sera réputé accepter toute révision.

Page 11 sur 46

sssKJ

CONFIDENTIEL

(b)

2.6

L'acheteur renonce par la présente à tous les droits et recours dont il pourrait disposer en vertu de la loi, en équité.

ou autrement, découlant de ou lié à : (i) tout échec de Pfizer à développer ou obtenir l'Autorisation du Produit conformément aux dates estimées décrit dans le présent Accord ; ou (ii) tout manquement de Pfizer à livrer les Doses conformément au calendrier de livraison intermédiaire. En cas de incohérence entre les dispositions de la présente section 2.5 (pénuries de produits) et celles des autres sections du présent Contrat, les dispositions de la présente Section 2.5 (Produit Shotiages) contrôleront et remplaceront ceux des autres sections de ce Accord dans la mesure de cette incohérence.

Retards de livraison.

En aucun cas Pfizer ne sera soumis ou tenu responsable de pénalités de retard de livraison.

2.7

Manipulation du produit.

(un)

Pfizer déploiera des efforts commercialement raisonnables pour garantir que le produit est fabriqué conformément aux spécifications des matériaux et aux cGMP.

(b)

Lors de la livraison du Produit à l'Acheteur au(x) Lieu(x) de destination et, au dans la mesure du possible, pour toute distribution ultérieure et/ou transport vers un lieu de Destination qui n'est pas un point d'utilisation du Produit, l'Acheteur doit stocker et gérer le produit de la manière indiquée dans les spécifications, les instructions sur la pièce jointe D et les instructions fournies par Pfizer pour garantir la stabilité et l'intégrité du Produit.

(c)

Pour éviter tout doute, l'Acheteur supportera tous les frais d'utilisation du Produit. lors de la livraison par Pfizer au(x) lieu(x) de destination, y compris, mais sans s'y limiter, ceux destinés au stockage du Produit et à la distribution et à l'administration du Produit (le cas échéant) en Afrique du Sud.

(d)

L'acheteur sera seul responsable du stockage, de la manipulation, distribution, transport, administration, utilisation et élimination du Produit dans le Sud Afrique après la livraison du Produit à l'Acheteur ou à son mandataire au(x) Lieu(x) de Destination. Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, l'Acheteur devra s'assurer que : (a) les destinataires du produit doivent suivre le retour et l'élimination instructions dans l'Annexe F (qui peut être mise à jour de temps à autre par Pfizer sur préavis à l'acheteur) lors de l'élimination du produit ouvert et inutilisé et de ses

composants d'emballage; et (b) ce retour et cette élimination sont conformes aux lois concernant les déchets pharmaceutiques, les déchets médicaux ou les déchets dangereux, selon le cas. L'Annexe F donne à Pfizer la possibilité de facturer à l'Acheteur le coût de ces composants d'emballage, sans limiter les autres recours disponibles à Pfizer, en le cas où l'Acheteur ne se conforme pas à l'exigence de retour énoncée dans Pièce jointe F.

(e)

L'acheteur sera responsable et devra s'assurer que tout équipement utilisé pour livrer le Produit, par exemple le(s) expéditeur(s) et le(s) dispositif(s) de surveillance sont stockés dans un endroit approprié, propre et sécurisé, pour protéger et maintenir la fonctionnalité

Page 12 sur 46
sss Ri

CONFIDENTIEL

de ces équipements (dans des conditions contrôlées, sans exposition aux intempéries ou aux parasites, etc.). Dans les trente (30) jours suivant la livraison du Produit au(x) Lieu(x) de Destination, sous réserve de la section 4.4(b), l'acheteur doit organiser le retour en toute sécurité de tous cet équipement, y compris l'expéditeur et le dispositif de surveillance, conformément aux Pièce jointe F.

(F)

2.8

Pfizer peut fournir des fiches de données de sécurité et d'autres informations à l'acheteur pour l'aider. L'acheteur doit développer des processus et des procédures, y compris une formation, pour gérer les Produit et matériaux du produit de manière sûre et conformément aux lois, y compris les lois sur la santé et la sécurité au travail. L'acheteur déclare et garantit que l'Acheteur a et doit s'assurer que tous les destinataires du Produit et du Produit Les matériaux possèdent l'expertise requise pour développer et mettre en œuvre des procédures et programmes de formation pour permettre une manipulation appropriée du produit et Matériaux du produit de manière sûre et légale.

Titre du produit, risque de perte.

(un)

La propriété du Produit et le risque de perte ou de dommage seront transférés à l'Acheteur au moment Lieu(x) de destination conformément à la section 2.4(b). Pfizer se réserve le droit changer de point d'approvisionnement (c'est-à-dire le point à partir duquel Pfizer fournira le Produit) en donnant à l'acheteur un préavis adéquat, acceptable en vertu des lois. Des prix sont indiqués sur la base du ou des lieux de destination OAP en vigueur au moment et au(x) lieu(s) de Destination. Aux fins du présent Accord, les termes OAP auront le sens qui lui est attribué dans les INCOTERMS 2020 tels que publiés par l'ICC, Paris, France.

(b)

Pfizer sera l'importateur du Produit devant les douanes compétentes. autorités du territoire (« importateur officiel ») et sera responsable de obtenir, le cas échéant, toute licence d'importation ou autre autorisation officielle et effectuer toutes les formalités douanières pour l'importation du Produit en Afrique du Sud. Pfizer sera également responsable du paiement, le cas échéant, de tous les droits, taxes et autres taxes, ainsi que les frais d'accomplissement des formalités douanières payables au moment importation des Produits. Compte tenu de la nature du Produit, l'Acheteur s'engage à aider Pfizer et son agent d'expédition désigné à dédouaner rapidement le produit de aux autorités douanières compétentes dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'arrivée du le Produit auprès des autorités douanières et pour obtenir les dérogations requises ; et L'acheteur reconnaît que tout retard dans ce processus de dédouanement pourrait affecter le durée de conservation globale des Produits. Les deux Parties confirment que les documents requis pour le dédouanement du Produit sont indiqués dans l'Annexe H du présent Accord. Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, l'Acheteur s'engage à prendre les mesures appropriées et à déployer ses efforts raisonnables pour assurer le passage fluide et efficace du produit à travers le port d'entrée dans conformément aux lois applicables de l'Afrique du Sud.

(c)

L'Acheteur sera responsable du déchargement de ce Produit du transporteur de transport. Par souci de clarté, l'acheteur sera responsable de déchargement du produit du transporteur et la responsabilité de Pfizer sera
Page 13 sur 46

sss rt

CONFIDENTIEL

cessera et le risque de perte ou de dommage sera transféré dès l'arrivée du transporteur au(x) lieu(x) de Destination et immédiatement avant le déchargement du Produit. Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, suite à la livraison du Produit à Acheteur, l'acheteur sera entièrement responsable de tout

Le gaspillage du produit et pour assurer une élimination appropriée conformément aux sections 2.7(d) et 2.7(e). Pfizer ne sera pas responsable des risques de perte ou de dommage au Produit après la livraison du produit au(x) lieu(x) de destination, y compris sans limitation, les excursions de température, le vol ou les dommages de toute nature au Produit.

(d)

Sans préjudice de la section Erreur ! Source de référence introuvable., Acheteur reconnaît que Pfizer n'acceptera, en aucun cas, aucun retour de Produit (ou n'importe quelle dose). En particulier, suite à la réception du Produit conformément avec cette Section 2.8, aucun retour de Produit ne peut avoir lieu en aucune circonstance (y compris les modifications futures des stocks, les produits expirés, les modifications apportées aux produits) allocation, livraison, demande ou lancement de nouveau produit).

3.

PRIX ET PAIEMENT.

3.1

Prix d'achat.

L'acheteur doit acheter le produit auprès de Pfizer au prix par dose indiqué dans la pièce jointe. B, hors TVA (le « Prix ») et conformément aux termes du présent Contrat. Le Prix doit inclure tous les coûts internes de Pfizer associés à la fabrication et livraison du Produit au(x) Lieu(x) de destination conformément au présent Contrat. Le Prix sera ferme pour la Durée.

3.2

Factures et paiement.

(un)

En contrepartie partielle des doses contractées, à la date d'entrée en vigueur, Pfizer devra facturer de l'Acheteur, et l'Acheteur devra payer, un paiement initial de Quarante Millions deux mille trois cents dollars américains (40 002 300 USD) (calculé comme deux (2) USD par dose multiplié par les Doses Contractées) (le « Paiement Avancé »).

L'Acheteur devra payer l'Acompte dans les trente (30) jours à compter de la date d'entrée en vigueur. Date; à condition, toutefois, que Pfizer n'ait aucune obligation de livrer un produit jusqu'à réception du paiement anticipé par Pfizer. Tous les montants dus en vertu des présentes doivent être converti en rand sud-africain qui sera déterminé sur la base du taux de change utilisé par Bloomberg BFIX à la fermeture des bureaux la veille de la date de facturation 16h00, heure de Londres.

(b)

Pfizer facturera à l'Acheteur le reste du Prix pour les Produits Contractés. Doses (le « Prix de livraison ») avant chaque trimestre civil pendant la Durée.

L'acheteur devra payer tous les montants incontestés (de bonne foi) lors de la première (première) affaire.
Jour du premier (1er) mois de chaque trimestre civil pour le Lot de Contractés
Doses à livrer au cours de ce trimestre civil, ou dans le cas du lot I, dans les
cinq (5) jours ouvrables après la délivrance de l'approbation conditionnelle. Tous ces montants
sera dû avant la livraison du volume de doses prévu à livrer dans

Page 14 sur 46

sss

\<.J

CONFIDENTIEL

cette livraison, dont le prix de livraison sera égal à la différence du prix pour le nombre de doses contractées livrées dans cette livraison et un répartition du paiement anticipé en fonction du nombre de doses contractées dans une telle livraison. Le paiement intégral de chaque expédition antérieure est une condition à la responsabilité de Pfizer.

obligation de fournir toute expédition future. En cas de non-paiement par l'Acheteur de Pfizer pour les Doses Contractées entraîne un retard de livraison, les doses non livrées seront être aux seuls risques de l'acheteur, et Pfizer n'aura aucune responsabilité envers l'acheteur. concernant un tel retard ou une incapacité totale d'approvisionnement par Pfizer.

(c)

3.3

Les factures seront fournies à l'Acheteur à l'adresse indiquée en préambule du présent Accord. Pfizer doit inclure les informations suivantes sur toutes les factures : le numéro de bon de commande et l'adresse de facturation ; et doit également inclure, lorsque applicable, la description du type, le numéro de pièce (le cas échéant) et le numéro de contrat Doses délivrées ; la date de livraison ; la date réelle d'expédition ; le prix; n'importe lequel les taxes applicables ou autres frais prévus dans le bon de commande ; et la destination de l'expédition.

Moyen de paiement.

(un)

Tous les montants dus en vertu du présent Contrat seront payés par l'Acheteur à Pfizer en conformément aux dispositions des sections 3.2(a) et 3.2(6). Le paiement sera versé par virement bancaire en fonds immédiatement disponibles sur le compte bancaire Pfizer indiqué ci-dessous. Tout paiement qui arrive à échéance à une date qui n'est pas une date commerciale Le jour peut être fixé le jour ouvrable suivant. Tout litige de la part de l'Acheteur d'une facture doit être fournie à Pfizer par écrit (accompagnée de pièces justificatives). documentation et une description raisonnablement détaillée du litige) dans les cinq (5) Jours ouvrables à compter de la date de cette facture. L'acheteur sera réputé avoir accepté toutes les factures pour lesquelles Pfizer n'a pas reçu de notification en temps opportun litiges, et paiera tous les montants non contestés dus au titre de ces factures dans les délais période indiquée dans la présente section 3.3(a). Les Parties s'efforceront de résoudre tous ces problèmes. différends rapidement et de bonne foi.

NOM DE BANQUE:

BIFURQUER:

NUMÉRO DE LA SUCCURSALE:

DEVISE:

NUMÉRO DE COMPTE:

CODE RAPIDE:

(b)

Banque Citi
Johannesbourg

350005
EUR

Rédigé par HJI

4 septembre 2023

CITIZAJX

Tout montant devant être payé par une Partie aux termes des présentes et qui n'est pas payé à la date due portera intérêt, dans la mesure permise par la loi, à cinq pour cent (5 %) au-dessus Taux de prise en pension de la Banque de réserve sud-africaine (ou tout successeur de ce taux) en vigueur pour la date à laquelle ce paiement était dû, comme le rapporte le Wall Street Journal (<https://www.~.com/market-data/bonds>). Ces intérêts seront calculés sur la base sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours pour le nombre réel de jours le paiement est en souffrance. En plus de tous les autres recours disponibles en vertu du présent

Page 15 sur 46

sss

fl

CONFIDENTIEL

Contrat ou en vertu de la loi, si l'acheteur ne paie pas les montants incontestés à l'échéance en vertu du présent Contrat, Pfizer peut (i) suspendre la livraison du Produit ou (ii) résilier le présent Contrat.

(c)

L'acheteur ne doit pas, et reconnaît qu'il n'aura aucun droit, en vertu du présent Contrat, tout bon de commande, tout autre accord, document ou loi, à retenir, compenser, récupérer ou débiter tout montant dû (ou qui deviendra dû) à Pfizer, que ce soit en vertu du présent Accord ou autrement, contre tout autre montant qui lui sont dus (ou qui lui seront dus) par Pfizer ou une société affiliée de Pfizer.

3.4

Il est entendu et convenu entre les Parties que tout paiement effectué et autre la contrepartie fournie dans le cadre du présent Accord exclut toute TVA ou taxe similaire et toutes les autres taxes encourues du fait de la fabrication et de la fourniture du produit (y compris, sans limitation, les droits de douane, prélèvements et taxes ainsi que toutes les taxes locales) (« Taxes »), qui y seront ajoutées le cas échéant. Où les taxes sont correctement imputable sur un paiement effectué ou une contrepartie fournie en vertu du présent Accord, la Partie effectuer le paiement ou fournir la contrepartie paiera le montant des taxes en conformément aux lois et réglementations du pays dans lequel les Taxes sont exigibles. Dans le cas où des paiements effectués en vertu du présent Accord seraient soumis à une retenue taxes en vertu des lois ou réglementations de toute juridiction, la Partie effectuant ce paiement devra déduire et retenir le montant de ces impôts pour le compte du bénéficiaire dans la mesure requis par la loi et ces montants payables au bénéficiaire seront réduits du montant de impôts déduits et retenus. Toute retenue à la source exigée par la loi doit être payée ou retenu sera une dépense et sera supporté uniquement par le bénéficiaire.

4.

NORMES DE FABRICATION ET ASSURANCE QUALITÉ.

4.1

Normes de fabrication.

Pfizer fabriquera et fournira le produit avec des matériaux conformes aux Spécifications et cGMP. Ces spécifications peuvent être révisées par notification écrite par Pfizer à l'acheteur pour se conformer à l'autorisation ou aux modifications apportées à la fabrication ou distribution du Produit.

4.2

Dépôts et demandes juridiques et réglementaires.

(un)

Pfizer doit (a) se conformer à toutes les licences et permis réglementaires ou gouvernementaux, et (b) se conformer à toutes les BPF en ce qui concerne sa fabrication et son emballage processus, les Installations ou autres, pour permettre l'exécution de ses obligations ci-dessous.

(b)

Pfizer veillera à ce que tous les produits soient correctement étiquetés et emballés conformément avec l'autorisation, les spécifications et les normes cGMP applicables aux matériaux.

Page 16 sur 46

sss
\<J

CONFIDENTIEL

(c)

Avant la livraison, Pfizer devra respecter toutes les conditions (dans les délais applicables) énoncé dans l'autorisation ; à condition, toutefois, que l'Acheteur accorde ou obtienne au nom de Pfizer, toutes les exemptions, exceptions et dérogations spécifiques au pays exigences pour le produit accordées ou autorisées par l'autorité gouvernementale (y compris, mais sans s'y limiter, la sérialisation, les tests de laboratoire ou de qualité applicables et/ou soumission et approbation du formulaire d'informations marketing), quelles exigences, en l'absence d'exemption, d'exception ou de dérogation, cela empêcherait Pfizer de fournir et la libération du produit en Afrique du Sud dès réception de l'autorisation.

Acheteur

reconnaître

le

Produit

volonté

être

fourni

sans

sérialisation. L'Acheteur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour provoquer les dommages

Autorités gouvernementales pour faciliter la délivrance de dérogations appropriées et/ou

approbations en cas de mandats actifs de sérialisation, de suivi et de traçabilité et/ou de codage 2D

Dans les 24 heures. Afin de maintenir une chaîne d'approvisionnement efficace pour la fabrication,

la libération et la fourniture du produit, Pfizer sera seul responsable de

détermination des sites de fabrication et de test et effectuera les tests dans

conformément à l'autorisation. Les parties ont convenu que Pfizer ne sera pas

tenu de répondre ou de fournir un transfert de produit ou de méthode en relation avec,

demandes de

tests locaux, demandes de protocoles de libération de lots ou demandes de

des échantillons d'enregistrement dans le présent Accord ou dans des modifications ou extensions ultérieures

du présent Accord.

(d)

En raison de la situation pandémique actuelle et du fait que tout risque

Une autorisation sera initialement soumise à une approbation conditionnelle en conjonction avec

l'accord selon lequel Pfizer ne fournira que directement l'Acheteur, l'Acheteur

accepte les conditions de low comme condition suspensive à la fourniture du Produit.

L'acheteur émettra, ou demandera à toute autre autorité gouvernementale d'émettre, tout

les approbations nécessaires pour garantir le caractère exécutoire de ceux-ci :

je.

Pendant la Durée, Pfizer ne sera pas exigé par l'Acheteur ou tout autre

Pouvoir gouvernemental de nommer un agent ou un distributeur local, y compris

sans limitation, à des fins de vente ou de fourniture du produit ou

demandant l'autorisation, à moins que Pfizer, à sa discrétion, pendant la

Durée, désigne un agent ou distributeur local. Pour éviter tout doute,

L'acheteur accepte également qu'à compter de la date d'entrée en vigueur (1) Pfizer ou l'un de ses

Les affiliés seront l'entité qui postulera et soumettra tous les dossiers réglementaires.

requis pour la délivrance de l'approbation conditionnelle ; et (2) le conditionnel

L'approbation sera délivrée sous le nom de Pfizer ou de l'une de ses sociétés affiliées.

11.

Pendant la Durée, Pfizer ne sera pas exigé par l'Acheteur ou tout autre Pouvoir gouvernemental de présenter un certificat de référence de prix aux fins de demander l'approbation conditionnelle ou autrement.

iii.

Dans le cas où pendant la Durée un tiers est demandeur ou titulaire de l'Autorisation, toute obligation de Pfizer en vertu du présent Accord sera considéré comme une obligation pour Pfizer de déployer des efforts commercialement raisonnables pour obtenir la conformité de ce tiers demandeur d'autorisation ou

Page 17 sur 46

SSS

~

CONFIDENTIEL

titulaire de ces obligations dans la mesure nécessaire pour garantir le respect l'obligation est pleinement respectée.

4.3

Tests et contrôles de qualité.

Pfizer effectuera tous les essais de stabilité de stockage en vrac, de fabrication et de validation (y compris, mais sans s'y limiter, validation des méthodes, des processus et du nettoyage des équipements), tests ou contrôles des matières premières, des produits en cours de fabrication, des produits finis en vrac et de la stabilité (chimique ou microbienne) requis assurer la qualité du Produit et les tests ou contrôles requis par les Spécifications et cGMP.

4.4

4.5

Refus du produit ; Élimination des envois rejetés.

(un)

L'Acheteur peut rejeter tout Produit qui n'est pas matériellement conforme aux Spécifications ou cGMP (« Produit non conforme ») en fournissant un avis écrit de rejet à Pfizer et exposant les raisons détaillées de ce rejet : (i) immédiatement (et dans aucun événement plus de 24 heures) lors de la livraison de ce produit non conforme à l'Acheteur; ou (ii) immédiatement et en aucun cas plus de 24 heures après son premier connaissance d'un vice caché. Pfizer répondra à tout rejet et avis de Produit non conforme de l'acheteur dans les meilleurs délais. Pour plus de clarté, l'acheteur n'aura pas le droit de rejeter un produit sur la base de réclamations de service, à moins qu'un Le produit n'est pas matériellement conforme aux spécifications ou aux BPF.

(b)

Pfizer procédera à une analyse des causes de toute réclamation relative à la qualité, et devra rendre compte à l'acheteur de toute mesure corrective prise. Si l'inspection de Pfizer et les tests révèlent, à la satisfaction raisonnable de Pfizer, que ces éléments du Les produits sont des produits non conformes et que toute non-conformité ou défaut n'a pas été causé ou contribué par un abus, une mauvaise utilisation, une négligence, une négligence, accident, test inapproprié, stockage inapproprié, manipulation inappropriée, physique anormal stress, conditions environnementales anormales ou utilisation contraire aux instructions émises par Pfizer, Pfizer fera des efforts commercialement raisonnables pour remplacer ce produit non conforme dès que possible, sans frais supplémentaires pour l'acheteur. Dans Dans de telles circonstances, Pfizer organisera en outre la logistique inverse pour le Produit la collecte et gérer la destruction du Produit Non Conforme. Jusqu'à collecte, l'Acheteur doit stocker et entretenir le Produit Non Conforme concerné dans des endroits convenablement sécurisés et conformément aux recommandations des fabricants Caractéristiques. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, cette Section 4.4(b) contient le seul et unique recours de l'acheteur en cas de non-conformité Produit. Les dispositions de cette section 4.4 (Rejet du produit ; élimination du Envois rejetés) survivront à la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat.

Maintenance et conservation des dossiers.

(a) ·

Chaque Partie doit tenir des registres détaillés concernant ses activités dans le cadre du présent Accord tel que requis par les lois.

(b)

L'acheteur maintiendra un système qualité pour la réception, l'inspection, le stockage, traçabilité jusqu'à d'autres points de livraison et activités de rappel. Si l'acheteur ne le fait pas

:s:s:s

YJ

CONFIDENTIEL

disposer d'un système qualité pour les activités définies, Pfizer peut partager les détails d'un système qualité proposé pour la conformité de l'Acheteur.

4.6

Problèmes de détournement.

Tous les produits livrés à l'acheteur doivent être : (a) stockés en toute sécurité par l'acheteur ; et B) distribué par l'acheteur uniquement en Afrique du Sud d'une manière sécurisée appropriée au itinéraire de transport et destination, dans chaque cas (a) et (b), pour se prémunir contre et dissuader vol, détournement, altération, substitution (avec, par exemple, des contrefaçons) revente ou exportation hors d'Afrique du Sud, et pour protéger et préserver l'intégrité et l'efficacité du produit.

Acheteur

devoir

rapidement

notifier

Pfizer

Qualité

Département

ProductCompl aintsZAF@pfizer.com et déclaration des événements indésirables Pfizer par e-mail ZAF.AEReporting@pfizer.com dans un délai de quarante-huit (48) heures (avec suivi écrit en conformément aux dispositions de préavis du présent Contrat) si, à tout moment, l'Acheteur estime que l'un des produits a été volé, détourné, altéré, remplacé ou autrement soumis à un abus, une mauvaise utilisation, une négligence, un accident, des tests inappropriés, un

stockage, manipulation inappropriée, stress physique anormal, conditions environnementales anormales ou une utilisation contraire aux instructions émises par Pfizer. L'avis doit fournir toutes les informations relatifs au détournement de produits, y compris, mais sans s'y limiter, des informations détaillées incluant le

date,

temps,

emplacement,

numéro, lot

numéro(s), expiration

la date, les circonstances et les coordonnées de la ou des personnes à contacter. L'acheteur doit coopérer avec Pfizer ou son représentant, à la demande de Pfizer, pour coopérer en relation avec ce produit dérivation. L'acheteur ne doit pas, directement ou indirectement, revendre, exporter, transférer, donner ou distribuer autrement le Produit en dehors du Territoire sans le consentement écrit préalable de Pfizer.

4.7

Rappels.

L'acheteur sera responsable de tous les coûts liés à tout rappel ou retrait du marché du produit.

Produit en Afrique du Sud, y compris, sans limitation, les coûts raisonnables engagés par ou sur au nom de Pfizer et de ses sociétés affiliées ou de BioNTech et de ses sociétés affiliées, sauf dans la mesure où un tel rappel ou retrait du marché résulte d'une faute intentionnelle (étant un acte fautif, commis volontairement et sciemment sans justification légale ou factuelle, avec l'intention de provoquer les effets nocifs) de la part de Pfizer ou de l'une de ses sociétés affiliées ou de l'une de leurs Personnel concerné, auquel cas Pfizer sera seul responsable de : (a) tout les dépenses raisonnables et documentées directement engagées par l'Acheteur envers des tiers parties à la mise en œuvre d'un tel rappel ou retrait du marché ; et (b) remplacer, chez Pfizer

frais, le Produit qui doit être rappelé.

5.

REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES.

5.1

Représentations mutuelles et garanties. Pfizer et l'acheteur représentent et garantissent chacun les uns aux autres ce qui suit :

(un)

Organisation et autorité. Il a pleinement le droit, le pouvoir et l'autorité de conclure le présent Accord et pour remplir ses obligations respectives en vertu du présent Accord, y compris, dans le cas de l'Acheteur, que toutes les autorisations et approbations nécessaires ont été obtenus par l'Acheteur pour autoriser son exécution de l'ensemble de ses

CONFIDENTIEL

obligations contenues dans les présentes, que l'acheteur a le pouvoir de lier la République d'Afrique du Sud et que l'acheteur a exercé ce pouvoir pour lier la République de l'Afrique du Sud quant à chacune des dispositions et modalités énoncées dans cet accord;

5.2

(b)

Aucun conflit ni violation. L'exécution et la livraison du présent Accord" par tel Partie et l'exécution de ses obligations en vertu des présentes (i) ne sont pas en conflit avec ou violer les lois en vigueur à la date d'entrée en vigueur et applicables à ces Partie et (ii) ne sont pas en conflit avec, ne violent pas, ne violent pas ou ne constituent pas un défaut en vertu de, et ne sont pas interdits ou matériellement limités par les obligations contractuelles de ces Partie existante à la date d'entrée en vigueur ; et

(c)

Exécution valide. Cette partie est dûment autorisée à exécuter et à remettre le présent Accord, et la Personne exécutant le présent Accord au nom de cette Partie est dûment autorisé à exécuter et à lier cette partie aux conditions énoncées dans les présentes.

Garanties de Pfizer.

Pfizer garantit à l'acheteur que :

(un)

5.3

Au moment de la livraison, le Produit (sauf toute non-conformité ou défaut de satisfaire à la norme ou à l'exigence pertinente qui ne pourrait pas être raisonnablement découverte compte tenu de l'état des connaissances médicales, scientifiques ou techniques au moment où Pfizer livré le produit) :

(je)

est matériellement conforme aux Spécifications concernées ; et

(ii)

a été fabriqué avec des matériaux conformes aux normes de qualité en vigueur Pratiques de fabrication.

(b)

Sous réserve de la clause de non-responsabilité de Pfizer concernant la non-violation des droits de propriété intellectuelle de un tiers (à la section 5.4(a) et (b) ci-dessous), il détient le titre de propriété du produit livré à l'Acheteur conformément au présent Contrat et transmettra ce titre à Acheteur libre et dégagé de toute sûreté, privilège ou autre charge.

(c)

L'exécution, la livraison et l'exécution du présent Contrat par Pfizer ne constitueront pas violer tout accord ou instrument auquel Pfizer est partie.

Lutte contre la corruption et contrôles du commerce mondial.
(un)

Les Parties déclarent et garantissent que, au-delà de la considération mutuelle énoncée dans présent Contrat, ni eux ni leurs agents n'ont fourni ou demandé, ou ne le feront fournir ou demander toute incitation ou avantage supplémentaire à ou de la part de l'autre partie ou ses agents pour inciter l'une ou l'autre des parties à conclure le présent accord ou à exécuter toute partie de ce contrat.

Accord.

UN·

(b)

Pfizer n'a pas fait, et ne fera pas, dans le cadre de l'exécution du présent Accord directement ou indirectement tout paiement, offre, promesse ou autorisation de paiement de de l'argent ou tout objet de valeur à un représentant du gouvernement, un parti politique, un candidat à

Page 20 sur 46

sss

~

CONFIDENTIEL

fonction politique, ou toute autre Personne, et n'a pas cherché et ne cherchera pas de manière inappropriée ou corrompue pour influencer tout représentant du gouvernement, tout parti politique, candidat à une fonction politique, ou toute autre personne, afin d'obtenir un avantage commercial.

5.4

(c)

Les parties se conformeront aux sanctions économiques, à l'importation et à l'exportation applicables. contrôler les lois, réglementations et ordonnances dans l'exécution du présent Accord.

(d)

Les activités réalisées dans le cadre du présent accord n'impliqueront pas de parties restreintes. (défini comme la liste des parties sanctionnées tenue par les Nations Unies ; le Liste des ressortissants spécialement désignés et liste d'identification des sanctions sectorielles, tel qu'administré par le Département américain du Trésor, Office of Foreign Assets Contrôle; la liste des personnes refusées aux États-Unis, la liste des entités américaines et la liste des entités américaines non vérifiées Liste, toutes administrées par le Département américain du Commerce ; les entités soumises à mesures restrictives et liste récapitulative des personnes, groupes et entités Soumis aux sanctions financières de l'UE, telles que mises en œuvre par le Programme extérieur commun de l'UE. & Politique de sécurité; et des listes similaires de gallettes restreintes tenues par les autorités compétentes entités gouvernementales).

(e)

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, Pfizer ne sera pas tenu entreprendre ou s'abstenir d'entreprendre toute action interdite ou pénalisée par les lois de aux États-Unis ou dans toute juridiction applicable hors des États-Unis, y compris : sans limitation, les lois antiboycott administrées par le ministère américain du Commerce et Départements du Trésor.

Aucune autre garantie.

Sauf dans la mesure énoncée expressément dans le présent Contrat, toutes les conditions, garanties ou autres conditions qui pourraient avoir un effet entre les Parties ou être implicites ou incorporées dans le présent Les accords (que ce soit par la loi, la common law ou autre) sont par les présentes exclus du dans toute la mesure permise par les lois. Sans préjudice du caractère général du précédent phrase, à moins que le présent Accord n'en dispose expressément autrement et dans la mesure maximale autorisé par la loi, Pfizer décline expressément toute représentation ou garantie concernant au Produit, y compris, mais sans s'y limiter, toute représentation, garantie ou engagement quant à (a) la non-violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers, (b) qu'il y a Il n'est pas nécessaire d'obtenir une licence sur les droits de propriété intellectuelle de tiers pour permettre l'utilisation ou la réception du Produit, (c) la qualité marchande ou (d) l'adéquation à un usage particulier.

5.5

Accusé de réception de l'acheteur.

L'acheteur reconnaît que le vaccin et le matériel lié au vaccin, ainsi que leurs

les composants et les matériaux constitutifs sont développés rapidement en raison de l'urgence des circonstances de la pandémie de COVID-19 et continuera à être étudié après la mise à disposition du vaccin à l'acheteur en vertu du présent accord. L'acheteur reconnaît en outre que les effets et l'efficacité à long terme du vaccin ne sont pas actuellement connus et qu'il peut y avoir des effets indésirables du vaccin qui ne sont pas actuellement connus. De plus, dans la mesure applicable, l'acheteur reconnaît que le produit ne sera pas sérialisé.

Page 21 sur 46

SSS

V

CONFIDENTIEL

6.

TERME; RÉSILIATION.

6.1

Durée de l'accord.

Le présent accord entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur et se poursuivra jusqu'à la dernière des dates suivantes :

(a) livraison des doses contractées du produit dans le cadre du bon de commande accepté soumis à la date d'entrée en vigueur, et (b) vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'entrée en vigueur, sauf prolongation ou résiliation conformément au présent article 6 (durée ; résiliation) ou à la mutuelle accord écrit des Parties (« Durée »).

6.2

Résiliation motivée.

Chaque partie peut résilier le présent accord immédiatement sur notification écrite à l'autre. Partie en cas de violation substantielle par l'autre Partie de l'une des conditions du présent Accord, laquelle violation reste non corrigée pendant trente (30) jours après notification écrite à l'autre Partie à une telle violation substantielle. Nonobstant ce qui précède, en cas de violation substantielle, par sa nature ne peut être corrigée, la Partie résiliante peut résilier le présent Contrat immédiatement après notification écrite à l'autre partie. Dans le cas où le présent Accord est résilié par Pfizer en vertu de la présente section 6.2, l'acheteur devra payer dans les trente (30) jours suivant la date de l'avis de résiliation du présent Accord, le prix total de toutes les doses contractées moins les sommes déjà versées à Pfizer à cette date.

6.3

Droits de résiliation mutuelle.

(un)

6.4

Dans le cas : (i) l'Autorisation n'a pas été obtenue sur le Territoire par 30 septembre 2021 (sauf dans le cas où cet événement est principalement ou uniquement imputable à l'Acheteur ou à tout ministre ou secrétaire du Gouvernement du République d'Afrique du Sud) Pfizer n'a fourni à l'acheteur aucune dose de produit par 30 septembre 2021, sous réserve des prolongations prévues à la Section 2.4 (Livraison Calendrier), ou (ii) Pfizer n'est pas en mesure de fournir toutes les doses contractuelles avant Le 31 décembre 2022, chaque partie pourra résilier le présent accord sur demande écrite. notification à l'autre partie. L'acheteur peut facturer à Pfizer un remboursement de cinquante pour cent (50%) du paiement anticipé pour les doses contractées non livrées (comme déterminée au prorata des doses non délivrées) sauf dans les cas où la cause de la résiliation est principalement ou uniquement imputable à l'Acheteur. Dans le cas où cela L'accord est résilié conformément à la présente section 6.3, le retour de cinquante pour cent (50 %) Le paiement anticipé sera le seul et unique recours de l'acheteur pour le défaut de livrer les doses contractuelles.

Résiliation en cas d'insolvabilité.

Dans le cas où Pfizer : (a) devient insolvable, ou engage ou a intenté une action contre elle

demande de mise en faillite ou est déclaré en faillite ; ou (b) signe un acte de vente, un acte de fiducie, ou une cession générale au profit des créanciers ; ou (c) est dissous ou transfère une partie substantielle de ses actifs à un tiers (à l'exclusion des sociétés affiliées de Pfizer) ; ou (d) a un séquestre nommé au profit de ses créanciers, ou a un séquestre nommé le compte d'insolvabilité; alors Pfizer informera immédiatement l'Acheteur d'un tel événement et L'Acheteur aura le droit de résilier le présent Contrat.

Page 22 sur 46

sss

\4

CONFIDENTIEL

6.5

Effet de la résiliation.

(un)

7.

À l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat pour quelque raison que ce soit :

(je)

L'Acheteur devra payer toutes les sommes dues à Pfizer en vertu du présent Accord, dans les trente (30) jours suivant la date de facture correspondante ; et

(ii)

chaque Partie devra déployer des efforts commercialement raisonnables pour atténuer à la fois (1) les dommages qui seraient autrement récupérables auprès de l'autre conformément au présent Accord, et (2) tous les coûts, frais, dépenses ou pertes qui pourraient être encourus par une Partie, ou dont un Patty peut être responsable, en vertu du présent Accord, en prenant des mesures appropriées et raisonnables pour réduire ou limiter le montant de ces dommages, coûts, frais, dépenses ou pertes.

(b)

La résiliation ou l'expiration du présent Contrat n'affectera pas la survie et maintien de la validité des sections I, 2.1 (b)-(d), 2.5(b), 2.6, 2.7(b)-(e), 2.8, 3.1, 3.3, 3.4, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 5.4, 5.5, 6.2 (dernière phrase), 6.5, 7, 8, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, 10, 11, 12 ou de toute autre disposition qui est expressément ou implicitement destinée demeurer en vigueur après cette résiliation ou cette expiration.

(c)

L'expiration ou la résiliation du présent Contrat pour quelque raison que ce soit sera sans préjudice aux autres droits et recours de l'une ou l'autre des Parties ou à tous droits et responsabilités accumulés selon la date d'une telle expiration ou résiliation ; à condition que (i) Pfizer n'assume aucune responsabilité pour tout échec par Pfizer de développer ou d'obtenir l'autorisation du produit dans conformément aux dates estimées décrites dans le présent Accord et (ii) même si le Le produit est développé avec succès et Pfizer obtient l'autorisation, Pfizer doit déclinons toute responsabilité en cas de non-livraison des doses contractuelles conformément à tout dates de livraison estimées indiquées dans les présentes.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

Pfizer US sera l'unique propriétaire de toute la propriété intellectuelle qu'elle générera au cours de la période le développement, la fabrication et la fourniture du Produit ou autrement liés au Produit.

Aucune des parties n'obtiendra aucun droit de propriété ou d'utilisation de toute propriété ou propriété intellectuelle.

Biens appartenant à l'autre (que ce soit en vertu du présent Accord, implicitement ou sinon).

8.

INDEMNITÉ.

8.1

Indemnisation par l'Acheteur. L'acheteur s'engage par la présente à indemniser, défendre et détenir inoffensifs Pfizer, BioNTech, chacune de leurs sociétés affiliées, entrepreneurs, sous-traitants, concédants de licence, titulaires de licence, sous-licenciés, distributeurs, fabricants sous contrat, prestataires de services, cliniques chercheurs d'essais, tiers auxquels Pfizer ou BioNTech ou l'un de leurs Les affiliés peuvent être directement ou indirectement redevables d'une indemnité basée sur la recherche, le développement, fabrication, distribution, commercialisation ou utilisation du Vaccin, et chacun des dirigeants, administrateurs, employés et autres agents et représentants, ainsi que les les prédécesseurs, successeurs et ayants droit de l'une des personnes susmentionnées (« Indemnisés »), de et contre toutes poursuites, réclamations, actions, demandes, pertes, dommages, responsabilités, règlements,

Page 23 sur 46
:S:S:S ~

CONFIDENTIEL

pénalités, amendes, frais et dépenses (y compris, sans s'y limiter, les frais raisonnables d'avocat) et autres honoraires d'avocats et autres dépenses liées à une enquête ou à un litige), que ce soit ressemblant à un contrat, un délit (délict), une propriété intellectuelle ou toute autre théorie, et si juridique, statutaire, équitable ou autre par toute personne physique ou morale (collectivement, « Pertes ») causées par, découlant de, liées à ou résultant du Vaccin, y compris mais sans s'y limiter à toute étape de conception, de développement, d'investigation, de formulation, de test, essais cliniques, fabrication, étiquetage, emballage, transport, stockage, distribution, marketing, promotion, vente, achat, licence, don, distribution, prescription, l'administration, la fourniture ou l'utilisation du vaccin, toute information, instruction, conseil ou les conseils fournis par Pfizer, ou BioNTech ou l'une de leurs sociétés affiliées respectives et relatifs à l'utilisation du vaccin, ou à tout traitement ou transfert d'informations personnelles de quiconque traités et transférés par l'Acheteur aux Indemnisés (« Activités couvertes »).

8.2

Prise en charge de la défense par l'Acheteur. Le ou les indemnisés doivent informer l'acheteur des pertes pour lequel il demande une indemnisation en vertu des présentes (« Réclamations indemnisées »). Sur une telle notification, le ou les indemnisés auront la possibilité de mener et de contrôler la défense. ou pour exiger que l'Acheteur assume rapidement la conduite et le contrôle de la défense de ces Réclamations indemnisées avec un avocat acceptable pour le ou les indemnisés, que le ou les La réclamation indemnisée est légitimement intentée ; à condition, toutefois, que l'acheteur fournisse préavis écrit de toute proposition de compromis ou de règlement de toute personne indemnisée Réclamation et en aucun cas l'Acheteur ne peut compromettre ou régler toute Réclamation indemnisée sans Le consentement écrit préalable du ou des indemnisés, ce consentement ne devant pas être refusé de manière déraisonnable.

Le(s) indemnisé(s) doivent raisonnablement coopérer avec l'Acheteur pour la défense de tout indemnisé. Réclamations menées et contrôlées par l'Acheteur.

8.3

Droits de participation. Chaque indemnisé aura le droit de retenir les services de son propre avocat et de participer à la défense de l'Acheteur contre toute Réclamation indemnisée, à ses propres frais sauf dans les cas indiqués ci-dessous. Le défaut de la part du ou des indemnisés de donner un avis d'indemnisation

Réclamations ou offrir de présenter la défense de l'action ou de la poursuite conformément à la présente section 8.3

(Droits de participation) ne limiteront pas l'obligation de l'acheteur en vertu de la présente section 8. (Indemnisation), sauf et seulement dans la mesure où l'Acheteur en subit réellement un préjudice.

8.4

Assomption de Défense. Nonobstant ce qui précède et sans préjudice de l'article 12.5, Pfizer, directement ou par l'intermédiaire de l'une de ses sociétés affiliées ou via BioNTech, peut choisir de

prendre le contrôle de la défense d'une réclamation indemnisée (a) dans les trente (30) jours suivant l'avis de l'indemnisé à l'acheteur concernant la réclamation indemnisée ou (b) à tout moment si, selon à sa seule discrétion : (i) L'Acheteur n'assume pas en temps opportun la défense ou ne défend pas raisonnablement

cette ou ces réclamations indemnisées de bonne foi à la satisfaction de Pfizer (ou des sociétés affiliées de Pfizer)

et BioNTech); ou (ii) Pfizer estime (ou l'une des sociétés affiliées de Pfizer ou BioNTech estime)

de bonne foi qu'il existe un conflit véritable entre le ou les indemnisés et l'acheteur avec concernant une réclamation indemnisée en vertu des présentes. Sur notification écrite de ce choix, Pfizer aura le droit de prendre le contrôle de cette défense (directement ou par l'intermédiaire de l'un de ses Affiliés ou BioNTech), et l'Acheteur devra payer (au fur et à mesure et sur demande) toutes les Pertes, y compris, sans limitation, les honoraires raisonnables d'avocat et autres dépenses engagées par le(s) indemnisé(s), dans le cadre de la réclamation indemnisée. Dans tous les cas, l'Acheteur devra coopérer avec le ou les indemnisés dans la défense, le règlement ou le compromis de l'indemnisé Réclamer.

Page 24 sur 46

CONFIDENTIEL

8.5

Privilèges et immunités. L'acheteur reconnaît que ses obligations d'indemnisation en vertu du présent Contrat sont (a) expressément en plus et sans limitation par tous les privilèges et immunités, et (b) ne renoncez pas aux droits des indemnisés à tout privilège et immunités.

8.6

Frais. Les coûts et dépenses, y compris, sans s'y limiter, les honoraires et débours de avocat, engagés par le(s) indemnisé(s) dans le cadre de toute réclamation indemnisée seront remboursé trimestriellement par l'Acheteur, sans préjudice du droit de l'Acheteur à remboursement dans le cas où l'Acheteur serait finalement tenu dans un jugement définitif et sans appel ou ne pas être obligé d'indemniser le(s) indemnisé(s).

9.

ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ.

9.1

Assurance.

Pendant la Durée, Pfizer ou ses Sociétés Affiliées s'auto-assureront ou se procureront et entretiendront ces types de et les montants d'assurance responsabilité civile générale pour couvrir les responsabilités liées à ses activités au titre présent Accord, comme c'est normal et habituel dans l'industrie pharmaceutique en général pour des entreprises situées dans une situation similaire et fournissant une fabrication et un approvisionnement similaires prestations de service. Pour plus de clarté, cela n'inclut ni ne constitue une responsabilité du fait des produits. une assurance pour couvrir toute réclamation de tiers/patients et cette assurance responsabilité civile générale doit être sans préjudice de l'obligation d'indemnisation de l'Acheteur telle que définie dans le présent Contrat.

9.2

Limites de responsabilité.

(un)

Sous réserve des exclusions énoncées à la section 9.3, en aucun cas (i) ni Partie sera responsable envers l'autre Partie ou ses sociétés affiliées, que ce soit en cas de délit (y compris, sans limitation, négligence), contrat ou autre, pour tout dommage indirect, spécial, dommages consécutifs, accessoires ou punitifs, que ce soit dans le cadre d'un contrat, d'une garantie, d'un délit, négligence, responsabilité stricte ou autre découlant de ou liée au présent Accord, les transactions qui y sont envisagées ou toute violation de celles-ci (que ce soit ou non raisonnablement prévisible et même si la première Partie avait été informée de la possibilité de l'autre Partie subissant une telle perte ou ce type de perte), et (ii) dans le cas de Pfizer et ses sociétés affiliées, en aucun cas Pfizer ne sera responsable envers l'acheteur de tout dommage direct dommages, sauf dans la mesure où ces dommages directs résultaient d'une violation substantielle d'une déclaration ou d'une garantie de Pfizer en vertu du présent Accord qui directement et

seul à avoir causé le dommage. En aucun cas Pfizer et ses sociétés affiliées ne pourront être tenus responsables de

Acheteur (que ce soit dans le cadre d'une garantie, d'un délit (y compris, sans limitation, négligence), contrat, responsabilité stricte ou autre) pour toute responsabilité de l'Acheteur envers tout tiers, y compris, sans limitation, par le biais d'une contribution, d'une indemnité ou pour toute réclamation pour laquelle l'Acheteur devrait indemniser Pfizer si cette réclamation ont été intentées directement contre Pfizer.

(b)

La responsabilité globale de Pfizer et de ses sociétés affiliées (qu'elle découle d'une garantie, d'un délit (y compris, sans limitation, négligence, contrat, responsabilité stricte ou autre) découlant de, en vertu ou en relation avec le présent Accord ne doit pas dépasser une somme

CONFIDENTIEL

équivalent à cent pour cent (100%) du Prix total effectivement perçu par Pfizer dans le cadre du présent Accord pour les Doses Contractées.

9.3

Responsabilité exclue.

Rien dans le présent Accord n'exclut ou ne limite la responsabilité de Patty pour :

(je)

fraude ou fausse déclaration frauduleuse ;

(ii)

toute violation de la Section IO (Informations confidentielles) ;

(iii)

dans le cas de l'Acheteur, l'indemnité accordée par celui-ci en vertu de l'article 8 (Indemnité); ou

(iv)

dans le cas de l'Acheteur, le non-paiement du Prix du Produit ou de tout autre sommes dûment dues à Pfizer en vertu du présent Accord.

9.4

Renonciation à l'immunité souveraine. Acheteur, en son nom et en celui de la République du Sud L'Afrique, renonce expressément et irrévocablement à tout droit à l'immunité dont elle ou ses avoirs pourrait avoir ou acquérir à l'avenir (qu'elle soit qualifiée d'immunité souveraine ou de tout autre autre type d'immunité), y compris tous les actifs contrôlés par toute agence, instrument, banque centrale ou autorité monétaire de la République d'Afrique du Sud comme spécifié par 28 USC § 1611 en ce qui concerne tout arbitrage conformément à la section 12.2 (Arbitrage) ou tout autre procédure judiciaire engagée pour confirmer ou exécuter toute décision, ordonnance ou sentence arbitrale, ou tout règlement en relation avec tout arbitrage conformément à la section 12.2 (Arbitrage), que ce soit en République d'Afrique du Sud ou dans toute autre juridiction étrangère, y compris mais non limité à l'immunité contre la signification d'une procédure, l'immunité de juridiction, l'immunité contre tout jugement rendu par une cour ou un tribunal (y compris toute sentence ou décision provisoire), immunité contre toute ordonnance d'exécution du jugement et immunité contre toute mesure conservatoire saisie de l'un de ses biens. L'Acheteur, en son nom et au nom de la République d'Afrique du Sud, accepte d'autres engagements et s'engage à ne pas faire valoir une telle immunité dans toute procédure en lien avec le présent Accord. Acheteur, en son nom et en celui de la République du Sud L'Afrique se soumet expressément et irrévocablement à la juridiction des tribunaux de New York, ou tout autre tribunal compétent, aux fins de l'exécution de toute décision arbitrale décision, ordonnance ou sentence, ou tout règlement en relation avec tout arbitrage conformément à Section 12.2 et déclare et garantit que la personne signant le présent accord sur son son nom a le pouvoir réel de se soumettre à cette juridiction. L'acheteur a également expressément et renonce irrévocablement à l'application de toute loi dans toute juridiction qui pourrait autrement limiter ou plafonner son obligation de payer des dommages découlant de ou en relation avec tout dommage indemnisé Réclamations. L'Acheteur déclare et garantit que la personne signant le présent Contrat sur son a le pouvoir réel de renoncer à cette immunité et de lier l'Acheteur et la République

d'Afrique du Sud aux limitations de responsabilité et aux exonérations de responsabilité énoncées dans les présentes.

9.5

Programme d'indemnisation des vaccins. L'acheteur s'engage et convient que l'acheteur doit, par au plus tard le 30 avril 2021, créer, consacrer et maintenir un fonds d'indemnisation sans faute suffisant pour entreprendre et remplir pleinement les obligations d'indemnisation dans le Accord Définitif (le « Fonds Dédié »). L'acheteur doit garantir que toute réclamation pour les dommages, blessures ou préjudices découlant de, liés à ou résultant du développement,

Page 26 sur 46

SSS

~

CONFIDENTIEL

l'administration, ou l'utilisation du Vaccin sur le Territoire ou fourni dans le cadre du présent Décret Définitif
L'accord - qu'il ait lieu avant ou après la création du Fonds dédié - devra
être dans le cadre du Fonds dédié et être éligible à une compensation au titre de celui-ci.

9.6

Conditions suspensives de fourniture.

(un)

L'acheteur déclare qu'il dispose et continuera de disposer de dispositions légales ou légales adéquates.
autorité de réglementation et crédits de financement adéquats pour entreprendre et
remplir pleinement les obligations d'indemnisation et assurer une protection adéquate
à Pfizer et à tous les indemnisés de toute responsabilité pour les réclamations et toutes les pertes découlant de
ou en relation avec le vaccin ou son utilisation.

(b)

L'acheteur s'engage, reconnaît et accepte par la présente que les éléments suivants sont
conditions suspensives à la fourniture du Vaccin :

(c)

(je)

L'acheteur doit mettre en œuvre et maintenir en vigueur ces lois ou
exigences réglementaires ou crédits de financement suffisants pour répondre à ses
obligations du présent Contrat avant la fourniture du Produit par Pfizer et
par la suite, ils maintiendront ces exigences légales et réglementaires et
crédit de financement, chacun selon le cas, pour aussi longtemps que nécessaire pour répondre
toutes les obligations de l'Acheteur en vertu du présent Contrat, y compris, sans
limitation, toutes les obligations qui, conformément à la section 6.5, survivent
l'expiration ou la résiliation du présent Contrat ;

(ii)

L'Acheteur devra mettre en œuvre et maintenir le Fonds dédié conformément aux
Article 9.5 du présent Accord ; et

(iii)

L'acheteur doit démontrer, d'une manière satisfaisante pour Pfizer, que Pfizer
et ses sociétés affiliées bénéficieront d'une protection adéquate, comme déterminé dans le
à sa seule discrétion, de toute responsabilité pour les réclamations découlant de ou en relation avec
le vaccin ou son utilisation, y compris, mais sans s'y limiter, que la République de
L'Afrique du Sud continuera à financer le Fonds dédié pour répondre à tous les besoins.
obligations d'indemnisation, et posera comme condition suspensive à la
signature du présent Accord et fourniture des doses, documentation démontrant
autorisation pour les obligations d'indemnisation.

L'acheteur reconnaît que (a) la fourniture du produit par Pfizer en vertu des présentes dépend
(sans aucune obligation d'enquête ou de confirmation par ou au nom de Pfizer ou de ses
Affiliés), entre autres, sur les déclarations et engagements de l'Acheteur en vertu du présent

Section 9.6, L'Acheteur met en œuvre et maintient en vigueur les exigences et les crédits de financement décrits dans la présente section 9.6 et les autres déclarations et garanties faites par l'Acheteur en vertu du présent Contrat, et (b) dans évaluant le coût et le prix du vaccin conformément au présent accord, Pfizer a pris en compte les protections d'indemnisation et de responsabilité mentionnées ci-dessus et considérer par conséquent cette indemnisation et cette protection de responsabilité comme fondamentales éléments du présent Accord.

Page 27 sur 46

SSS

~

CONFIDENTIEL

(d)

Pour éviter tout doute, chacune des exigences de la présente section 9.6 doit être satisfait avant la fourniture ou la poursuite de la fourniture du vaccin. La satisfaction de toutes ces conditions suspensives seront déterminées par Pfizer, à sa seule discrétion. Si une condition suspensive n'est pas remplie, Pfizer peut néanmoins choisir de fournir doses, à sa seule discrétion. La performance patiente de Pfizer dans le cadre du présent Accord, y compris toute fourniture facultative en vertu du présent article 9.6(d) ne constitue pas une renonciation. Si Pfizer détermine, à sa seule discrétion, que le respect d'une condition en vertu du présent L'article 9.6 devient caduc ou devient insatisfaisant, alors Pfizer ne sera pas obligé de fournir tout autre vaccin

dix.

INFORMATION CONFIDENTIELLE.

10.1

Non-utilisation et non-divulgarion.

Chaque Destinataire devra, et fera en sorte que ses Représentants qui ont accès au Les informations confidentielles de la partie divulgatrice doivent être conservées en toute confidentialité et ne doivent pas être divulguer à tout tiers, toutes les informations confidentielles observées par lui ou qui lui ont été divulguées par ou au nom de la partie divulgatrice conformément au présent accord. Chaque destinataire ne doit pas utiliser ou divulguer ces informations confidentielles sauf dans la mesure permise par le présent accord. Chaque Le destinataire doit protéger la nature confidentielle et exclusive des informations de la partie divulgatrice. Informations confidentielles avec au moins le même degré de soin que celui dont elles disposent informations confidentielles ou exclusives de même nature, qui ne doivent pas être inférieures à un degré de soins. Le Bénéficiaire et ses Représentants peuvent utiliser, copier et réaliser des extraits de les informations confidentielles de la partie divulgatrice uniquement dans le cadre de l'accomplissement de ses obligations en vertu du présent Accord et, sans limiter ce qui précède, ne doit pas utiliser le Informations confidentielles au profit du destinataire ou de l'un de ses représentants, ou au profit de toute autre Personne. Dans le cas où le destinataire aurait connaissance d'un violation des obligations contenues dans la présente Section IO (Informations confidentielles) par lui ou ses représentants, le destinataire informera rapidement la partie divulgatrice par écrit de cette information. violation et tous les faits connus du destinataire à ce sujet. De plus, si le destinataire est tenu de divulguer les informations confidentielles de la partie divulgatrice dans le cadre de tout ordonnance du tribunal, statut ou directive gouvernementale ou exigence en vertu de toute loi, le destinataire doit informer la partie divulgatrice de cette demande, dès que possible, avant cette demande. Les informations confidentielles sont divulguées afin que la partie divulgatrice puisse rechercher une solution appropriée. une ordonnance de protection ou un autre recours, ou renoncer au respect des dispositions pertinentes du présent Accord. Si la partie divulgatrice demande une ordonnance de protection ou un autre recours, le destinataire coopérera rapidement avec la partie divulgatrice et l'assistera raisonnablement (au moment de la divulgation). coût du parti) dans de tels efforts. Si la partie divulgatrice ne parvient pas à obtenir une ordonnance de protection ou renonce au respect des dispositions pertinentes du présent Accord, le Destinataire doit divulguer uniquement la partie des informations confidentielles que son conseiller juridique détermine comme étant tenu de divulguer. Ni le présent Accord ni l'exécution par l'une ou l'autre des Parties en vertu des présentes

transférera au Bénéficiaire tout droit de propriété, titre, intérêt ou réclamation dans ou sur l'un des informations confidentielles de la partie divulgatrice (y compris, mais sans s'y limiter, tout droits de propriété intellectuelle qui y subsistent) ou être interprété comme accordant une licence dans son Information confidentielle. Nonobstant ce qui précède, dans tous les cas, (a) l'Acheteur peut ne divulguer aucune des dispositions financières ou d'indemnisation contenues dans le présent Accord, y compris, sans limitation, le prix par dose de produit ou le remboursement de l'avance

sss
Qi

CONFIDENTIEL

Paiement ou toute information permettant de déterminer raisonnablement le prix par dose de Produit, sans le consentement écrit préalable de Pfizer, et (b) Pfizer peut divulguer (i) Confidentiel Informations à ses sociétés affiliées et à BioNTech sans le consentement écrit préalable de l'acheteur, et (ii) à la demande d'un gouvernement étranger, des informations financières relatives au présent Accord, y compris le coût par dose.

je 0,2

Précautions pour le destinataire.

Afin de respecter les obligations contenues dans la présente Section IO (Confidentialité Informations), Le destinataire doit prendre au moins les précautions suivantes : (a) Le destinataire doit déployer tous les efforts raisonnables pour empêcher les employés non autorisés et les tiers non autorisés gallettes d'accéder aux informations confidentielles (et en aucun cas moins de soins raisonnables); (b) Le destinataire ne divulguera les informations confidentielles qu'à ceux de ses Les représentants qui ont besoin de connaître ces informations confidentielles pour remplir leurs obligations les obligations en vertu du présent Accord ; fourni toutefois avant toute divulgation de Informations confidentielles, le destinataire engagera ses représentants recevant ces Informations confidentielles à un accord écrit de confidentialité au moins aussi restrictif que cet accord; et (c) avant toute divulgation, le destinataire doit demander à ses représentants de la nature confidentielle et de maintenir la confidentialité des informations confidentielles Information. Le destinataire sera responsable de toutes les actions de ses représentants, y compris : sans limitation, toute violation des termes des présentes, que cette violation soit ou non Les représentants restent employés ou en lien contractuel avec le bénéficiaire.

je 0,3

Retour des informations confidentielles.

Sur demande écrite de la partie divulgateur, le destinataire devra retourner rapidement ou, au Choix du destinataire, supprimer ou détruire toutes les informations confidentielles de la partie divulgateur (y compris, sans limitation, toutes les copies sur quelque support que ce soit fournies à ou réalisées par, ce destinataire); à condition toutefois que, sous réserve des termes du présent Contrat, (i) Le destinataire aura le droit de conserver une copie d'archives de ces informations confidentielles pour aux fins de déterminer ses obligations en vertu du présent Accord ; et (ii) le destinataire ne doit pas être tenu de détruire tout fichier informatique stocké en toute sécurité par les Destinataires ou ses Affiliés qui sont créés lors de la sauvegarde automatique du système ou conservés à des fins légales par les autorités légales.

division du bénéficiaire et de ses sociétés affiliées, à condition que celles-ci aient conservé des informations confidentielles.

Les informations restent soumises aux termes du présent accord. Malgré

En cas de retour ou de destruction des informations confidentielles par le destinataire, le destinataire continuera à être lié par son obligation de confidentialité et de non-utilisation au titre du présent Contrat.

je 0,4

Survie.

Les dispositions de la présente section 10 (Informations confidentielles) resteront en vigueur après la résiliation ou l'expiration du présent Accord pour une période de dix (10) ans, sauf en ce qui concerne toute information qui constitue un secret commercial (tel que défini par la loi), auquel cas le destinataire de ces informations continuera à être lié par ses obligations en vertu de la présente section. 10 (Informations confidentielles) aussi longtemps que ces informations continuent de constituer un secret d'affaires, mais en aucun cas pour une durée inférieure à la durée de dix (10) ans indiquée

au-dessus de.

Page 29 sur 46

sss

\2-{'

CONFIDENTIEL

11 .

AVIS.

Tout avis devant être donné en vertu des présentes doit être écrit et réputé avoir été suffisamment donné, (a) lorsqu'il est livré en personne, (b) le jour ouvrable suivant l'envoi par la poste pendant la nuit service de messagerie ou, lorsque le service de messagerie de nuit n'est pas disponible, par une autre livraison accélérée

fourni par un courrier express reconnu, ou (c) lorsqu'il est livré par e-mail, à condition que l'original est livré via l'une des méthodes précédentes au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvrable après transmission de l'e-mail, aux adresses précisées ci-dessous. Chaque avis devra préciser le nom et la date et les parties au présent Accord.

Si à l'acheteur :

Avec une copie (qui ne constitue pas avis) à :

Bâtiment Dr AB Xuma
1112 chemin Voortrekker
Townlands de Pretoria 351-JR
Prétoria
0187
Attention : Le Directeur Général

Bâtiment Dr AB Xuma
1112 chemin Voortrekker
Pretoria Townlands 35 1-JR
Prétoria
0187
À l'attention du directeur, Médicaments abordables

(À la date d'entrée en vigueur, soit :
Dr SSS Buthelezi

(À la date d'entrée en vigueur, soit :
Khadija Jamalodien

Rédigé par HJI
4 septembre 2023
Si à Pfizer :
Laboratoires Pfizer (Pty) Ltd
85, allée Bute
Sandton
Johannesbourg
Afrique du Sud
2196
À l'attention du Country Manager

Avec une copie (qui ne constitue pas avis) à :
Laboratoires Pfizer (Pty) Ltd

85, allée Bute
Sandton
Johannesbourg
Afrique du Sud
2 196
À l'attention du directeur juridique

Chacune des Parties pourra, par notification à l'autre Partie, modifier les adresses et noms indiqués ci-dessus.
12.

DIVERS.

12.1

Négociations de différends.

Avant de commencer tout arbitrage concernant toute controverse, réclamation, demande reconventionnelle, différend, différend ou malentendu découlant de ou lié à l'interprétation ou application de toute condition ou disposition du présent accord, une partie doit fournir un avis écrit
Page 30 sur 46

sssTu

CONFIDENTIEL

à l'autre Partie de l'existence d'un tel différend. Les Parties devront pendant une période de trente (30) jours après cet avis, engager des discussions et des négociations de bonne foi dans un tenter de résoudre un tel différend. Si, à la fin de cette période de trente (30) jours, à moins que période est prolongée par accord mutuel écrit des Parties, les Parties n'ont pas été en mesure pour résoudre un tel différend, chaque Partie peut engager un arbitrage conformément aux procédures définies à la section I 2.2 (Arbitrage). Les procédures spécifiées dans cette section 12.1 (Négociations d'un différend) sont une condition préalable à l'initiation d'un arbitrage par une Partie, en relation avec des litiges entre les Parties découlant de ou liés au présent Accord ou un bon de commande ; à condition, toutefois, qu'une Partie puisse demander une injonction préliminaire ou d'autres mesures judiciaires préliminaires, sans tenter de résoudre ce différend comme prévu dans cette section 12.1 (Négociations en cas de différend), si, à son avis, une telle action est nécessaire pour éviter un préjudice irréparable. Les Parties se soumettent expressément et irrévocablement à la juridiction de les tribunaux de New York, New York, États-Unis pour toute mesure d'injonction de ce type. De plus, le obligation de tenter de résoudre un différend conformément à la présente section I 2.1 (Négociations en cas de différend) n'affecte pas le droit d'une partie de résilier le présent accord comme prévu à l'article 6 des présentes, et aucune des Parties ne sera tenue de suivre ces procédures avant de résilier le Contrat. L'échec de l'une ou l'autre des Parties à participer de bonne foi les discussions et négociations visant à résoudre un tel différend ne retarderont pas la date par lequel l'autre partie peut engager un arbitrage en vertu de la présente section I 2. I (Négociations de Différend).

12.2

Arbitrage.

Tout litige, controverse ou réclamation découlant de, lié à ou en relation avec ce Accord, y compris en ce qui concerne la formation, l'applicabilité, la violation, la résiliation, leur validité ou leur caractère exécutoire, ou liés à l'arbitrabilité ou à la portée et à l'application des cette section 12.2 (Arbitrage), sera définitivement résolue par arbitrage. L'arbitrage doit être menée par trois arbitres, conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (« CCI »). Le demandeur doit nommer un arbitre dans sa demande d'arbitrage. Le défendeur devra nommer un arbitre dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande d'arbitrage. Les deux (2) arbitres nommés par le Les Parties nommeront un troisième arbitre, en consultation avec les Parties, dans un délai de trente (30) jours après la confirmation de l'arbitre nommé ultérieurement. Le troisième arbitre agira en tant que président du tribunal. Si l'un des trois (3) arbitres n'est pas nommé dans le délai prescrit ci-dessus, la CCI nommera le ou les arbitres. Le siège de l'arbitrage sera New York, New York, États-Unis et se déroulera en anglais.

Les Parties s'engagent à maintenir la confidentialité sur tous les aspects de l'arbitrage, y compris son existence, son contenu et son résultat, ainsi que toutes les soumissions, correspondances et preuves relatives à la procédure d'arbitrage. La phrase qui précède survivra à clôture de la procédure arbitrale. Nonobstant ce qui précède, une Partie peut divulguer des informations relatives à la procédure d'arbitrage dans la mesure où leur divulgation est requis pour protéger ou poursuivre un droit légal lié à l'arbitrage ; appliquer ou contester un sentence dans le cadre d'une procédure judiciaire de bonne foi ; répondre à une ordonnance ou à une demande de bonne foi pour information d'un organisme gouvernemental ou réglementaire ; faire une divulgation requise par les lois sur les valeurs mobilières, les règles d'une bourse de valeurs ou d'autres lois, réglementations ou règles similaires ;

ou recherchez des services juridiques, comptables ou autres services professionnels. Les frais de l'arbitrage, y compris, sans s'y limiter, les frais juridiques raisonnables des parties, seront à la charge du

SSS ~

CONFIDENTIEL

une ou plusieurs parties infructueuses. Toutefois, le tribunal arbitral peut imputer ces frais entre les Parties s'il détermine que la répartition est raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire. La sentence arbitrale sera définitive et liera les Parties et les parties s'engagent à exécuter toute sentence sans délai. Jugement sur la sentence peut être inscrit par tout tribunal ayant juridiction sur la sentence ou ayant juridiction sur la partie concernée ou ses actifs.

12.3

Publicité.

Une Partie ne doit pas utiliser le nom, le nom commercial, les marques de service, les marques déposées, l'habillage commercial ou les logos de l'autre Partie dans des communiqués publicitaires, des publicités ou toute autre publication, sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie dans chaque cas.

12.4

Loi applicable.

Tous les litiges seront régis par les lois de l'État de New York, États-Unis, sans égard aux principes de conflit de lois autres que l'article 5-1401 du New York General Droit des obligations, sauf que tout litige relatif à l'arbitrabilité ou à la portée et l'application de la présente section sera régie par la loi fédérale sur l'arbitrage des États-Unis.

»

12,5

12.6

Droits des tiers.

(un)

L'acheteur accepte les droits applicables accordés ou fournis à Pfizer en vertu du présent Accord. Des accords sont également accordés ou fournis aux sociétés affiliées de Pfizer ou à BioNTech dans la mesure où ces droits concernent ces sociétés affiliées ou BioNTech, y compris, mais non limité à l'indemnisation prévue à la Section 8(a) (chacun étant un « Tiers Bénéficiaire ») et ensemble les « Tiers Bénéficiaires ». Chaque tiers bénéficiaire devra avoir le droit de faire respecter les termes du présent Accord ; à condition que, dans la mesure permise par la loi et lorsque cela est raisonnablement possible, toute réclamation, demande ou les actions de tout tiers bénéficiaire seront intentées par Pfizer lui-même au nom de ce tiers Bénéficiaire concerné.

(b)

Toute Perte subie par un Tiers Bénéficiaire ne sera pas traitée comme étant indirecte du seul fait qu'elle a été subie par un Tiers Bénéficiaire et non par Pfizer directement.

Relation des parties.

La relation établie par les présentes entre l'Acheteur et Pfizer est uniquement celle de

entrepreneurs indépendants. Aucune des parties n'a le pouvoir d'agir ou de conclure des accords ou représentations au nom de l'autre Partie. Le présent Accord n'a pas pour but de créer, et ne doit pas être interprété comme créant, entre Pfizer et l'Acheteur, la relation de mandant et agent, employeur et employé, coentreprises, co-partenaires ou tout autre relation dont l'existence est expressément niée.

CONFIDENTIEL

12.7

Affectation; Effet contraignant.

Ni l'Acheteur ni Pfizer ne céderont aucun de leurs droits ni ne délèguent ou ne sous-traiteront aucun des ses devoirs et obligations en vertu du présent Accord sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, qui peut être refusée à la discrétion de cette partie, à condition que Pfizer, sans le consentement de l'acheteur, il peut céder, délèguer ou sous-traiter l'un de ses devoirs et obligations. en vertu du présent Accord à une société affiliée de Pfizer, BioNTech ou à une société affiliée de BioNTech. N'importe lequel

une telle tentative de cession de droits ou de délégation ou de sous-traitance de tâches sans le consentement écrit préalable requis de l'autre partie sera nul et inefficace. Une telle cession, la délégation ou la sous-traitance consentie par écrit par une Partie ne dispense pas l'autre Partie de ses responsabilités et engagements en vertu des présentes et cette Partie cédante devra rester responsable envers l'autre partie de la conduite et des performances de chaque cessionnaire autorisé, délégué et sous-traitant ci-dessous. Le présent Accord s'appliquera et s'appliquera au bénéfice et liera les parties aux présentes et leurs successeurs respectifs et permettra attribuer. Les parties conviennent que le présent accord n'a pas pour but de donner avantages, droits, privilèges, actions ou recours à toute personne ou entité, société de personnes, entreprise ou société en tant que tiers bénéficiaire ou autrement en vertu de toute théorie du droit.

12,8

Force majeure.

Aucune des Parties ne sera responsable de tout manquement ou retard d'exécution, et aucune des Parties ne sera considérée comme étant en violation ou en manquement à ses obligations énoncées dans le présent

Accord, si, dans la mesure et pour aussi longtemps, cet échec ou ce retard est dû à quelque cause que ce soit. qui échappent à son contrôle raisonnable et non à ses actes ou omissions, y compris, sans limitation, telles que les cas de force majeure, les catastrophes naturelles, les inondations, les tempêtes violentes, les tremblements de terre, troubles civils, lock-out, émeute, ordre d'un tribunal ou d'un organe administratif, embargo, actes de Gouvernement (autre que l'Acheteur), guerre (déclarée ou non), actes de terrorisme, impact sur une Partie d'un foyer de maladie, d'une épidémie, d'une pandémie ou d'autres événements similaires

causes ("Événement de Force Majeure"). Le défaut ou l'incapacité de payer ne constitue pas une base pour une force

Événement majeur en vertu du présent accord. En cas d'événement de force majeure, la partie l'exécution empêchée ou retardée devra en informer rapidement l'autre partie et devra déployer des efforts commercialement raisonnables pour éviter ou minimiser le retard.

12.9

Divisibilité.

Si et uniquement dans la mesure où une cour ou un tribunal compétent détient une quelconque disposition du présent Accord soit inapplicable dans une ordonnance finale sans appel, telle disposition inapplicable sera supprimée et le reste du présent accord ne sera pas affectés par ce fait. Dans un tel cas, les Parties tenteront de bonne foi de remplacer toute disposition inapplicable du présent Accord par une disposition qui est exécutoire et qui se rapproche le plus possible de l'expression de l'intention de la disposition originale.

12.10 Non-renonciation ; Remèdes.

Une renonciation par une partie à tout terme ou condition du présent accord ne saurait en aucun cas être
être considéré ou interprété comme une renonciation à ces termes ou conditions pour l'avenir, ou à tout
violation ultérieure de celle-ci. Tous les recours spécifiés dans le présent Accord seront cumulatifs

Page 33 sur 46

~

SSS

CONFIDENTIEL

et en plus de tout autre recours prévu par la loi ou en équité.

12.11 Autres documents.

Chaque partie aux présentes s'engage à signer ces documents supplémentaires et à prendre les mesures supplémentaires nécessaires.

peut être raisonnablement nécessaire ou souhaitable pour réaliser les objectifs du présent accord.

12.12 Formulaires.

Les Parties reconnaissent que, pendant la Durée, un formulaire d'accusé de réception de Bon de Commande ou un document de routine similaire (collectivement, « Formulaires ») peut être utilisé pour mettre en œuvre ou administrer

dispositions du présent Accord. Les parties conviennent que les termes du présent accord seront prévaudront en cas de conflit entre les termes du présent Accord et les termes de ce

Formulaire, et toutes conditions supplémentaires ou différentes contenues dans ces formulaires ne s'appliqueront pas à

cet accord.

12.13 Titres.

Les titres des sections ou d'autres parties du présent accord sont inclus ici pour plus de commodité.

à titre de référence uniquement et ne constitue pas une partie du présent accord ni n'en change le sens. du présent Accord.

12.14 Homologues.

Le présent Accord peut être signé en deux ou plusieurs exemplaires, dont chacun devra constituer un original et dont l'ensemble constitue un seul et même accord,

et entrera en vigueur une fois signé par chacune des parties aux présentes et remis au

l'autre partie conformément aux moyens énoncés dans la section 11 (Notifications) ou par des moyens fiables. par voie électronique (avec réception confirmée électroniquement).

12.15 Livraison et stockage électroniques.

Remise d'un accord signé par des moyens électroniques fiables, y compris par télécopie ou par courrier électronique

(avec réception confirmée électroniquement), constitue un mode de livraison efficace du

Accord signé. Le présent accord peut être stocké par des moyens électroniques et soit un

l'original ou une copie stockée électroniquement du présent accord peut être utilisé à toutes fins,

y compris dans toute procédure visant à faire respecter les droits ou obligations des parties au présent Accord.

12.16 Intégralité de l'accord ; Amendements.

Le présent Contrat, ainsi que toutes les pièces jointes et modifications (et, à ce titre, les pièces jointes peuvent être amendés, amendés et reformulés ou remplacés de temps à autre), qui sont par les présentes

incorporés par référence, constituent l'intégralité de l'accord des Parties en ce qui concerne son sujet et fusionne et remplace toutes les discussions et écrits antérieurs concernant

y compris le Term Sheet contraignant. Sauf indication contraire dans les présentes ; Non

la modification ou l'altération du présent accord liera les parties à moins que

contenu dans un écrit signé par un agent dûment autorisé pour chaque Partie et

Page 34 sur 46

sss?.J

CONFIDENTIEL

se référant spécifiquement au présent ou à celui-ci.

12.17 Règle de construction.

Les parties ont participé conjointement à la négociation et à la rédaction de cet accord. Dans en cas d'ambiguïté ou de question d'intention ou d'interprétation, le présent Accord sera interprété comme s'il avait été rédigé conjointement par les parties et sans présomption ni charge de la preuve surgira en favorisant ou en défavorisant une Partie en vertu de la paternité de l'un des dispositions du présent Accord.

12.18 Langue anglaise.

Le présent accord doit être écrit et signé, ainsi que toutes les autres communications en vertu ou dans le cadre du présent Accord doit être rédigé en langue anglaise. Toute traduction en toute autre langue ne constituera pas une version officielle de celle-ci, et en cas de conflit en interprétation entre la version anglaise et cette traduction, la version anglaise doit contrôler.

12.19 Frais juridiques.

Chaque Partie supportera ses propres frais juridiques pour la préparation et la conclusion du présent Accord.

[signature page suivante]

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont fait en sorte que le présent accord soit dûment signé et livré à la date indiquée en premier ci-dessus.

LABORATOIRES PFIZER
(PROPRIÉTAIRE) LIMITÉE

Rédigé par HJI
4 septembre 2023

LE GOUVERNEMENT DU
RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD
AGIR À TRAVERS LE NATIONAL
DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ DE
AFRIQUE DU SUD

01-04-2021

Nom : Rhulani Nhlaniki

Nom : Dr Sandile S. S ~ je

Titre : Responsable du cluster : ASS et pays
Responsable : Afrique du Sud

Titre : Directeur général de la santé

Page 36 sur 46
EST\ 180078372.3

sss'W

Pièce jointe A - Spécifications
À insérer après la date d'entrée en vigueur

Page 37 sur 46
EST\ 180078372.3

:s:s:s

~

CONFIDENTIEL

Pièce jointe B – Calendrier de livraison et prix provisoires

Quart

T2 2021

T3 2021

T4 2021

Lot 1

Lot 2

Lot 3

Doses

4 484 610

8 519 940

6 996 600

20 001 150

Prix par dose

10 \$

10 \$

10 \$

200 011 500 \$

Page 38 sur 46

Total

:s:s:s

~

Pièce jointe C - Documentation de livraison

Documentation et bons de livraison

Documentation de l'expéditeur thermique

[Il est actuellement envisagé que les éléments suivants soient fournis avec chaque expédition de Produits :

1. Fiches d'information/dépliants – Cinq (5) fiches d'information pliées 3x2" dans un sac en plastique
2. Brochure Pfizer - Un (1) par conteneur d'expédition thermique contenant le stockage et la manipulation du produit

informations comprenant:

Insert de manipulation de glace carbonique

Fiche de données de sécurité (FDS) pour la glace carbonique

Instructions de retour pour les enregistreurs GPS et le système d'expédition thermique

Un SOS autonome pour Dry Lee

Étiquette vierge - objectif de l'étiquette vierge : permettre aux transporteurs de marquer l'étiquette de glace carbonique pour

indiquer que les conteneurs d'expédition thermique sont vides (ne contenant pas de neige carbonique)

3. Étiquette d'expédition de retour - Un (1)

4. Étiquette d'expédition sortante - Une (1) étiquette standard sur l'expéditeur thermique

5. Étiquette du contenu – Une (1) étiquette sur le rabat intérieur, l'étiquette de prélèvement détaille le nombre de plateaux en carton qu'il y a expéditeur thermique

Documentation de preuve de livraison

Actuellement, Pfizer a l'intention d'utiliser le signal de livraison du transporteur comme preuve de livraison.

Document de preuve de livraison accessible en ligne sur la base du numéro de suivi et de traçabilité. Voir

Exemple UPS* ci-dessous :

Qukk Sl;art

Tnu: klng

5hlpp ln9

Scn,lc:wâ€¢

1Z8'K..8YJ'1(o"i08JG1

.D..t..loos!.cl0~'C)"Je

Alltmott Ind1ln11.ll.Mmlm.l.0

SICONFILE

~.je

,c,~

je!

~if:t~t~ltffi:tfl~i~ii,:!iill~HÂ¼!

~~~~R~~;E!!~~~~

wqi;t,r~t.â€¢t f\_lo'ffe:l."1tS,!,J!'-,-.r,. 1 U

CLJRON,.SP((.tAlly PlwtMACY

ueo COO,OfIA r'OIH1'Â£ CT  
~~CA.U',;

J ;,o H:."f

~io=-ordoll\l!'Kd  
. , , . ~ , . 0,

tolMIDGKtod

roucouler

&.,~  
~'.m..!:.!a~'t

21/08/20!0. U : 21h00

Tt1ticM;OtMl'V

\*L'image de preuve de livraison ci-dessus n'est qu'un exemple.

Page 39 sur 46  
EST\ 180078372.3

sss



## Annexe D - Spécifications de livraison

### Spécifications de livraison, de stockage et de manutention des produits

Les expéditions arriveront dans un conteneur d'expédition thermique longue distance fourni par Pfizer en conformément aux spécifications d'étiquetage et d'emballage définies dans l'annexe E ("Thermique Expéditeur"). À l'heure actuelle, le colis minimum dans tout envoi doit être un (1) plateau contenant 195 flacons/1170 doses de Produit.

L'Acheteur s'assure qu'à l'heure prévue d'arrivée au(x) Lieu(x) de destination, un personne sera disponible pour recevoir le produit, signer l'acceptation de la livraison et, immédiatement, aucun plus de 24 heures après la livraison, éteindre l'enregistreur de température situé dans le Thermal Shipper, et:

(un)

(b)

transférer le Produit à :

(je)

a-75 Â°C (+/- 15 Â°C) congélateur à ultra basse température ("ULT") ; ou

(ii)

un réfrigérateur 2-8°C ; ou

maintenir le produit avec un approvisionnement suffisant en neige carbonique conformément aux protocoles de réglage énoncés ci-dessous, ce réglage initial devant avoir lieu au plus tard 24 heures à compter de la signature de l'acceptation de livraison.

L'acheteur reconnaît les délais de stabilité suivants à compter de la date d'entrée en vigueur :

â€¢

â€¢

â€¢

â€¢

Le produit a une durée de conservation allant jusqu'à 6 mois lorsqu'il est stocké à une température constante de -75 °C (+/- 15 °C).

Le Thermal Shipper peut être utilisé comme stockage temporaire jusqu'à 30 jours, à condition qu'il soit sec. la glace est réapprovisionnée dès réception et au moins tous les cinq (5) jours conformément aux directives de Pfizer.

Le produit a une durée de vie efficace allant jusqu'à 5 jours lorsqu'il est conservé à la température du réfrigérateur.

2-8°C

Une fois le Produit décongelé et reconstitué, il peut être conservé jusqu'à 6 heures à températures ambiantes standard (2-25°C)

Toute expédition ou distribution ultérieure du Produit par l'Acheteur à partir du(des) Lieu(x) de destination doit se faire via un service d'expédition certifié, ou en utilisant son propre système logistique, qui garantira livraison le lendemain depuis le(s) lieu(x) de destination jusqu'au point d'utilisation du produit ; et Acheteur sera responsable d'assurer le respect continu des Bonnes Pratiques de Distribution (« BPD ») y compris les exigences en matière de chaîne du froid pour toute distribution ultérieure après la livraison à un lieu de

Destination qui n'est pas un point d'utilisation du Produit. Dans tous les cas, l'Acheteur doit s'assurer que tous Le produit est transporté via un système d'expédition qualifié GDP. L'acheteur reconnaît que le L'expéditeur thermique (y compris les dispositifs de surveillance de la température Pfizer) ne doit pas être utilisé pour aucun

transport et/ou distribution sur le marché par l'Acheteur et doit être retourné à Pfizer dans conformément à l'Annexe F - Retour et élimination des matériaux du produit du présent Accord.

Sous réserve des termes du Contrat, tous les coûts associés à la réception, à la manutention, au stockage et à la livraison ultérieure du Produit relèvera de la responsabilité de l'Acheteur, et l'Acheteur devra s'assurer que tous les emplacements où un produit est livré par ou au nom de l'acheteur doivent être conformes aux exigences énoncées dans la présente Annexe D et doivent répondre aux normes énoncées dans les présentes.

Page 40 sur 46  
EST\180078372.3

SSS  
12-1

## CONFIDENTIEL

Protocoles de déballage du produit et de réglage : voir les pièces I et 2 de l'annexe D.

Exigences du lieu de livraison :

1. Autorisation de mise sur le marché et/ou approbation conditionnelle, pré-approbation, post-approbation points de vaccination avec -75°C (+/- 15°C) congélateur ULT

2. Autorisation de mise sur le marché et/ou approbation conditionnelle, pré-approbation, post-approbation points de vaccination avec un accès et un approvisionnement suffisants en neige carbonique

3. Autorisation de mise sur le marché et/ou approbation conditionnelle, pré-approbation, post-approbation points de vaccination avec réfrigérateur 2-8°C

Annexe D - Spécifications de livraison

Pièce 1 - Déballage et réglage : expéditeur thermique A

-

~

Expéditeur Apdf

Annexe D - Spécifications de livraison

Pièce 2 - Déballage et réglage : expéditeur thermique B

~

Expéditeur B.pdf

Instructions pour la préparation et l'administration des vaccins

Retirer les flacons pour les décongeler

â€¢

Du stockage, retirer un flacon pour 6 receveurs selon le calendrier de vaccination prévu.

â€¢

Les flacons peuvent être conservés au réfrigérateur pendant 5 jours (120 heures).

Diluer le vaccin

â€¢

Procurez-vous du chlorure de sodium injectable à 0,9 %, à utiliser comme diluant. Ne pas utiliser de diluants alternatifs.

â€¢

Diluer le flacon décongelé en ajoutant 1,8 ml de chlorure de sodium injectable à 0,9 % dans le flacon.

â€¢

Assurez-vous que la pression du flacon est égalisée en retirant 1,8 ml d'air dans la seringue de diluant vide avant retirer l'aiguille du flacon.

SSS

~

## CONFIDENTIEL

### Préparation de la dose

Aspirer 0,3 mL de la solution posologique diluée dans une nouvelle seringue doseuse stérile à l'aide d'une aiguille approprié pour une injection intramusculaire.

â€¢

Pour chaque dose supplémentaire, utilisez une nouvelle seringue et une nouvelle aiguille stériles et assurez-vous que le bouchon du flacon est nettoyé avec un antiseptique avant chaque retrait.

### Administration des vaccins

Les flacons dilués doivent être utilisés dans les 6 heures suivant la dilution et conservés entre 2 et 25 °C. (35-77°F).

â€¢

Une dose unique de 30 mcg/0,3 mL est suivie d'une deuxième dose 21 jours plus tard.

Page 42 sur 46

sss

\4

## Pièce jointe E - Spécifications d'étiquetage et d'emballage

### Spécifications d'étiquetage des produits

Les étiquettes des produits pour les emballages primaires, secondaires et tertiaires seront partagées plus près du pays  
dépôts réglementaires.

Il est actuellement envisagé que les éléments suivants fassent partie de la conception initiale du produit :

Emballage primaire (flacon) :

â€¢

Code-barres linéaire : scanne le numéro d'article commercial mondial (GTIN) qui inclut le numéro du Code national des médicaments (NOC) lisible par l'homme.

Emballage secondaire (plateau en carton) :

â€¢

â€¢

â€¢

Code à barres linéaire : scanne le numéro GTIN qui inclut le numéro NOC lisible par l'homme.

Code QR : une fois numérisé, ce code renvoie à une page de destination où une copie des fiches d'information pour le

Le prestataire de soins de santé, le patient/bénéficiaire et la notice du produit (c'est-à-dire la brochure électronique) seront disponibles.

2D GS 1 DataMatrix : la numérisation du code 2D inclura le numéro GTIN, le lot et la date d'expiration information.

### Spécifications de l'emballage du produit

#### Emballage primaire

• Flacon multidose (MDV) en verre de type I de 2 ml sans conservateur

â€¢ MDV contient 0,45 mL de produit médicamenteux liquide congelé

â€¢ 6 doses par flacon

#### Emballage secondaire "Single Tray"

â€¢ Un seul plateau peut contenir 195 flacons

• 1170 doses par barquette

• Dimensions du plateau (boîte blanche) : 229 X 229 x 40 mm

#### Conteneur tertiaire : Expéditeur thermique (Softbox)

• Minimum 1 plateau (1 170 doses) ou jusqu'à 5 plateaux (max 5 850) empilés dans une zone de charge utile du expéditeur

â€¢ Carton de charge utile immergé dans 23 kg de pellets de glace carbonique (granulés de 9 mm à 16 mm)

• Dimensions du chargeur thermique :

o Dimensions internes : 245 mm X 245 mm X 24,1 mm

o Dimensions extérieures : 400 mm X 400 mm X 560 mm

Page 43 sur 46

FACI\180078372.3

::s:s:s

w

## Annexe F - Retour et élimination des matériaux du produit

### Un retour

« Équipement de livraison logistique » fait référence au conteneur d'expédition thermique longue distance (« Thermal Shipper ») utilisé pour l'expédition et l'enregistreur/dispositif de surveillance des données de température

attaché à cet Expéditeur Thermique.

Une fois que la glace carbonique n'est plus nécessaire, ouvrez l'équipement de livraison logistique et laissez-le à température ambiante dans un endroit bien ventilé. La neige carbonique se sublimerait facilement d'un solide à un gaz. NE laissez PAS la glace carbonique sans surveillance.

Stockez l'équipement de livraison logistique vide jusqu'à son retour dans un endroit propre et approprié. endroit sûr pour protéger et maintenir la fonctionnalité de l'équipement (par exemple, ne pas stocker à l'extérieur dans des conditions incontrôlées, exposé aux intempéries, exposé à des nuisibles, etc.).

Retour du Matériel de Livraison Logistique à effectuer dans les 30 jours suivant

livraison du Produit au destinataire de l'Acheteur au(x) Lieu(x) de destination. Instructions

et la logistique du retour sera assurée à l'intérieur du Thermal Shipper et sera

également disponible sur le site Internet de Pfizer. Dans le cas où : (a) la livraison logistique

L'équipement (ou toute partie de celui-ci) n'est pas (i) livré au transporteur de retour dans les 30 jours suivant la livraison du Produit ou (ii) reçu par Pfizer dans les cinq (5) jours suivant

la date de retour de l'Acheteur ; ou (b) l'équipement de livraison logistique (ou tout

partie de celui-ci), est endommagé de quelque manière que ce soit (déterminé à la seule discrétion de Pfizer), Pfizer doit

avoir le droit de facturer à l'Acheteur 450 \$ (hors TVA) par Expéditeur Thermique et

enregistreur/dispositif de surveillance de données de température ; que l'Acheteur devra payer dans les 30 jours suivant

la date de toute facture pour ce(s) montant(s). L'acheteur reconnaît que ce montant

représente une pré-estimation raisonnable du coût de remplacement de cette livraison logistique

Équipement résultant d'un défaut, d'un acte ou d'une omission de l'Acheteur.

### B.Élimination

« Unités de conteneurs primaires » fait référence aux flacons qui contiennent le produit.

La destruction des unités de conteneurs primaires ouvertes ou inutilisées doit

avoir lieu dans une installation dûment autorisée à manipuler et à détruire les déchets pharmaceutiques, déchets médicaux et/ou déchets dangereux, et la destruction doit se faire par broyage ou incinération.

« Cartons secondaires » fait référence aux boîtes immédiates qui contiennent les flacons de produit.

Les cartons secondaires doivent être dégradés et détruits conformément aux directives cliniques locales.

les services de gestion des déchets des installations de dosage et les cartons secondaires ne peuvent pas être éliminés

ou dans les centres de collecte ou de recyclage des déchets ménagers courants.

Pièce jointe G - Formulaire de bon de commande

â€¢  
â€¢  
â€¢  
â€¢  
â€¢  
â€¢  
â€¢  
â€¢  
â€¢  
â€¢

Détails d'achat  
Numéro PO  
Devise  
Date de création  
Date demandée  
Incoterm  
Détails du lieu d'expédition  
Description de l'article  
Quantité  
Prix et valeur totale  
Modalités de paiement

„,.....

Page 45 sur 46  
EST\180078372.3

SSS  
~



CONFIDENTIEL

Annexe H – Documents de dédouanement

1. Document d'expédition/lettre de transport aérien « A WB »
2. Facture commerciale
3. Liste de colisage
4. Copie du Certificat d'Analyse « COA »

Pendant la durée du contrat :

â€¢

Tout autre document non inclus dans la liste de documents mentionnée ci-dessus, y compris mais sans s'y limiter aux permis d'importation, sera renoncé par l'acheteur ou tout autre Autorité gouvernementale.

â€¢

Toute légalisation, légalisation et/ou certification de la liste de l'Acheteur ou toute autre autorité gouvernementale renoncera à ces documents.

â€¢

Toute analyse requise pour libérer l'une des expéditions à l'arrivée au port d'entrée et/ou lieu(s) de destination seront renoncés par l'acheteur ou tout autre gouvernement. autorité.

Page 46 sur 46

SSS

~

